|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Marché de travaux POUR L’EXTENSION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY (93)**

***cahier des clauses administratives particulieres (CCAP)***

**IMPORTANT.**

**Ce document est uniquement destiné à l’information des candidats. Il ne doit en aucun cas servir de base à une réponse, la procédure étant de type restreint. Seuls les documents accessibles aux concurrents invités à remettre une offre devront être utilisés pour répondre. La teneur du CCAP définitif pourra avoir été légèrement modifiée par rapport à la présente version.**

**Maître d’ouvrage**

APIJ

67 avenue de Fontainebleau

94270 Le Kremlin-Bicêtre

**SOMMAIRE**

[Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants 6](#_Toc201758191)

[1.1 Objet du marché 6](#_Toc201758192)

[1.2 Tranches 6](#_Toc201758193)

[1.3 Décomposition en corps d’état 6](#_Toc201758194)

[1.4 Intervenants 7](#_Toc201758195)

[1.4.1 Maître d’ouvrage / Pouvoir adjudicateur 7](#_Toc201758196)

[1.4.2 Conduite d’opération 7](#_Toc201758197)

[1.4.3 Maîtrise d'œuvre 8](#_Toc201758198)

[1.4.4 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier 9](#_Toc201758199)

[1.4.5 Coordination en matière de Système de Sécurité Incendie (CSSI) 9](#_Toc201758200)

[1.4.6 Contrôle technique (CT) 9](#_Toc201758201)

[1.4.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) 9](#_Toc201758202)

[1.4.8. Commissionnement 10](#_Toc201758203)

[Article 2 : Pièces constitutives du marché 11](#_Toc201758204)

[2.1 Pièces constitutives du marché 11](#_Toc201758205)

[2.2 Représentant du titulaire 12](#_Toc201758206)

[2.3 Mesures à l’encontre du personnel 12](#_Toc201758207)

[2.4 Forme des notifications et échanges d’information 12](#_Toc201758208)

[2.5 Obligation pour le titulaire de transmettre les pièces relatives à la lutte contre le travail dissimulé 12](#_Toc201758209)

[Article 3 : Prix et mode d’évaluation des ouvrages - Variation dans les prix – Règlement des comptes 13](#_Toc201758210)

[3.1 Contenu des prix 13](#_Toc201758211)

[3.1.1 Généralités 13](#_Toc201758212)

[3.1.2 Dépenses d’investissement et d’entretien à titre non limitatif (dont nettoyage, voirie) 14](#_Toc201758213)

[3.1.3 Dépenses de fonctionnement et d’intérêt commun 14](#_Toc201758214)

[3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages 15](#_Toc201758215)

[3.2.1 Contenu des prix 15](#_Toc201758216)

[3.2.2 *Caractéristiques des prix pratiqués – prix nouveaux* 16](#_Toc201758217)

[3.2.3 *Obligations particulières du titulaire* 16](#_Toc201758218)

[3.2.4 *Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus ou modificatifs* 16](#_Toc201758219)

[3.3 Règlement des comptes 17](#_Toc201758220)

[*3.3.1* *Les modalités du règlement du marché* 17](#_Toc201758221)

[3.3.2 *Les décomptes et acomptes mensuels* 17](#_Toc201758222)

[3.3.3 *Décompte final* 18](#_Toc201758223)

[3.3.4 *Approvisionnements du chantier* 18](#_Toc201758224)

[3.3.5 *Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine* 18](#_Toc201758225)

[3.4 Variation dans les prix 18](#_Toc201758226)

[3.4.1 *Variation des prix* 18](#_Toc201758227)

[3.4.2 *Mois d'établissement des prix du marché* 19](#_Toc201758228)

[3.4.3 *Choix de l’index de référence* 19](#_Toc201758229)

[3.4.4 *Modalités de révision des prix* 19](#_Toc201758230)

[3.4.5 *Application de la taxe sur la valeur ajoutée* 19](#_Toc201758231)

[3.4.6 *Actualisation ou révision des frais de coordination (en cas de groupement conjoint)* 19](#_Toc201758232)

[3.5 Sous-traitance 19](#_Toc201758233)

[3.5.1 *Désignation de sous-traitants au cours du marché* 19](#_Toc201758234)

[3.5.2 *Sous-traitance directe* 20](#_Toc201758235)

[3.5.3 *Sous-traitance indirecte (2nd rang ou rang supérieur)* 21](#_Toc201758236)

[3.6 Cotraitance 21](#_Toc201758237)

[3.7 Augmentation de la masse des travaux 21](#_Toc201758238)

[3.8 Prix nouveaux 21](#_Toc201758239)

[Article 4 : Délais d’exécution – Pénalités – Retenues et réfactions 22](#_Toc201758240)

[4.1 Modalités d'exécution et calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux 22](#_Toc201758241)

[4.2 Calendrier détaillé d’exécution de la mission 2 de la tranche ferme 22](#_Toc201758242)

[4.3 Calendrier détaillé d’exécution de la tranche optionnelle 23](#_Toc201758243)

[4.4 Prolongation du délai d'exécution 24](#_Toc201758244)

[4.4.1 Journées d’intempéries prévisibles 24](#_Toc201758245)

[4.4.2 Tâches non soumises aux intempéries 26](#_Toc201758246)

[4.4.3 Non-respect du jalon hors d’eau et hors d’air 26](#_Toc201758247)

[4.4.4 Autres précisions 26](#_Toc201758248)

[4.5 Affermissement de la tranche optionnelle 26](#_Toc201758249)

[4.6 Pénalités 27](#_Toc201758250)

[4.6.1 Pénalités dans le cadre de la phase de PRO collaboratif 27](#_Toc201758251)

[4.6.2 Pénalités de retard 27](#_Toc201758252)

[4.6.3 Autres pénalités 27](#_Toc201758253)

[4.6.4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 29](#_Toc201758254)

[4.6.5 Pénalités relatives à la GPA 29](#_Toc201758255)

[4.6.6 Autres pénalités 29](#_Toc201758256)

[4.6.7 Cumuls des pénalités 29](#_Toc201758257)

[4.6.8 Réfactions 30](#_Toc201758258)

[4.7 Pénalités provisoires 30](#_Toc201758259)

[Article 5 : Clauses de financement et de sûreté 30](#_Toc201758260)

[5.1 Retenue de garantie 30](#_Toc201758261)

[5.1.1 Substitution de la retenue de garantie 31](#_Toc201758262)

[5.1.2 Constitution et complément 31](#_Toc201758263)

[5.1.3 Restitution des garanties 31](#_Toc201758264)

[5.1.4 Dispositions relatives aux prestations sous-traitées 31](#_Toc201758265)

[5.2 Reversement 31](#_Toc201758266)

[5.3 Avance 31](#_Toc201758267)

[5.3.1 Avance pour la tranche ferme 31](#_Toc201758268)

[5.3.2 Avance pour la tranche optionnelle 32](#_Toc201758269)

[Article 6 : Réalisation des ouvrages 32](#_Toc201758270)

[6.1 Elaboration du plan de contrôle qualité 32](#_Toc201758271)

[6.2 Provenance des matériaux et produits 32](#_Toc201758272)

[6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 33](#_Toc201758273)

[6.3.1 Contrôles de fabrication 33](#_Toc201758274)

[6.3.2 Contrôles sur chantier 33](#_Toc201758275)

[6.3.3 Essais et contrôles prévus au marché 33](#_Toc201758276)

[6.3.4 Essais et vérifications complémentaires 33](#_Toc201758277)

[6.4 Défauts d’exécution - Mesures d’alertes 34](#_Toc201758278)

[6.5 Implantation des ouvrages 34](#_Toc201758279)

[6.5.1 Piquetage général 34](#_Toc201758280)

[6.5.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 34](#_Toc201758281)

[Article 7 : Armoire à plans 34](#_Toc201758282)

[Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux 35](#_Toc201758283)

[8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 35](#_Toc201758284)

[8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 36](#_Toc201758285)

[8.3 Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément 37](#_Toc201758286)

[8.3.1 Echantillons et prototypes 38](#_Toc201758287)

[8.3.2 Prototypes et surfaces témoins 38](#_Toc201758288)

[8.3.3 Equivalence des normes 39](#_Toc201758289)

[8.4 Réunions et rendez-vous de chantier 39](#_Toc201758290)

[8.4.1 Réunions 39](#_Toc201758291)

[8.4.2 Rendez-vous de chantier 39](#_Toc201758292)

[8.4.3 Visites de chantier 40](#_Toc201758293)

[8.5 Organisation, hygiène et sécurité du chantier 40](#_Toc201758294)

[8.5.1 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) 40](#_Toc201758295)

[8.5.2 Mesures particulières concernant l’hygiène et la sécurité 40](#_Toc201758296)

[8.5.3 Cas d’urgence 41](#_Toc201758297)

[8.5.4 Installations de chantier 41](#_Toc201758298)

[8.5.5 Pouvoirs du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 42](#_Toc201758299)

[8.5.6 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail 42](#_Toc201758300)

[8.5.7 Réunions du Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail 42](#_Toc201758301)

[8.5.8 Locaux pour le personnel 42](#_Toc201758302)

[8.5.9 Voies et réseaux divers 43](#_Toc201758303)

[8.5.10 Application de la réglementation du travail - Protection de la main d’œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé 43](#_Toc201758304)

[8.6 Signalisation du chantier 43](#_Toc201758305)

[8.7 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 44](#_Toc201758306)

[Article 9 : Actions d’insertion 44](#_Toc201758307)

[9.1 Obligations du titulaire 44](#_Toc201758308)

[9.2 Organisme facilitateur 45](#_Toc201758309)

[Article 10 : Contrôles et réceptions des travaux – Mise à disposition des ouvrages – Garanties - Assurances 45](#_Toc201758310)

[10.1 Réception 45](#_Toc201758311)

[10.2 Documents fournis après exécution 46](#_Toc201758312)

[10.3 Opérations préalables à la réception 46](#_Toc201758313)

[10.4 Mise en place d’un outil interactif de suivi de travaux et des OPR 47](#_Toc201758314)

[10.5 Formation 48](#_Toc201758315)

[10.6 Décision de réception 49](#_Toc201758316)

[10.7 Modalités de suivi de la garantie de parfait achèvement 49](#_Toc201758317)

[10.7.1 Délai de GPA 49](#_Toc201758318)

[10.7.2 Organisation pendant la GPA 49](#_Toc201758319)

[10.7.3 Visite de fin du délai de parfait achèvement 50](#_Toc201758320)

[10.8 Garanties particulières 50](#_Toc201758321)

[10.9 Assurances 51](#_Toc201758322)

[10.9.1 Responsabilité civile professionnelle 51](#_Toc201758323)

[10.9.2 Responsabilité civile décennale 53](#_Toc201758324)

[10.9.3 Justification des polices et qualifications 54](#_Toc201758325)

[10.9.4 Contrat collectif de responsabilité décennale 54](#_Toc201758326)

[Article 11 : Résiliation – Redressement - Liquidation judiciaire – Mesures coercitives 55](#_Toc201758327)

[Article 12 : Règlement des différends et des litiges 55](#_Toc201758328)

[Article 13 : Clause de confidentialité 55](#_Toc201758329)

[13.1 Obligation de discrétion 55](#_Toc201758330)

[13.2 Mesures de sécurité 56](#_Toc201758331)

[Article 14 : Dérogations aux documents généraux 56](#_Toc201758332)

**ANNEXE 1 : Modalités des actions d’insertion**

**ANNEXE 2 : Liste des pièces constitutives du projet de la maîtrise d’œuvre**

**ANNEXE 3 : Liste des plans, rapports et diagnostics techniques**

**ANNEXE 4 : Contenu de l’arborescence du DOE**

**ANNEXE 5 : Note sur l'organisation de la phase PRO collaboratif**

**ANNEXE 6 : Plan de commissionnement et annexes**

**ANNEXE 7 : Schéma de contrôle qualité - Note méthodologique**

**ANNEXE 8 : Schéma de contrôle qualité**

# Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants

## Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de construction tous corps d’état de l’extension du tribunal judiciaire de Bobigny (93).

## Tranches

Les travaux sont divisés en deux tranches, comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle :

* **Tranche ferme (TF)**. Elle comporte deux missions distinctes, dénommées mission 1 et mission 2 :
* **Mission 1 :** Travail collaboratif avec le maître d'œuvre en phase de conception et portant sur la participation à la conduite des études de PRO (phase PROJET) telles que définies dans l’annexe 5 au CCAP.
* **Mission 2** : Réalisation des injections en sous-sol et de travaux préparatoires comprenant tout ou partie des prestations liées à la période de préparation des travaux associés à la tranche optionnelle, coupe des arbres, décapage et clôture de chantier, déconstruction des 2 pavillons situés sur l’emprise du projet, etc.
* **Tranche optionnelle (TO).** Elle intègre la totalité des travaux, essais et contrôles nécessaires à la construction de l’extension du tribunal judiciaire, à la déconstruction de l’aile Hardouin et à l’aménagement des espaces extérieurs, et intéresse à ce titre, l'ensemble des lots techniques du marché. Elle comprend également les études d'exécution et de synthèse relatives aux travaux de cette tranche.

Le contenu de chaque tranche est défini dans les CCTP et dans la note relative à la mission 1 de la tranche ferme (en annexe 5 du présent document).

Modalités d’affermissement de la tranche optionnelle :

Le maître d’ouvrage pourra affermir la tranche optionnelle au plus tard 12 mois à compter de la date de fin de la tranche ferme.

Passé ce délai, une indemnité de retard pourra être versée, qui aura pour objet de couvrir les frais engagés par le titulaire sur présentation de justificatif. Le montant de cette indemnité est toutefois limité à 0,1% du montant de la tranche optionnelle.

La tranche ferme se termine à la plus tardive des deux dates d’achèvements des missions la composant, à savoir :

* S’agissant de la date d’achèvement de la mission 1, la validation par le titulaire du PRO formalisée par l’absence de réserve à l’ordre de service notifiant le PRO
* S’agissant de la date d’achèvement de la mission 2, au constat d’achèvement des travaux de la tranche ferme (injections et travaux préparatoires, y compris déconstruction des 2 pavillons situés sur l’emprise du projet).

## Décomposition en corps d’état

Les corps d’états nécessaires à la réalisation du projet sont identifiés suivant la numérotation ci-après :

00 : Frais d’entreprise générale - Installations communes de chantier

01 : Curage

02 : Gros-œuvre

03 : Etanchéité

04 : Menuiseries extérieures

05 : Ravalement - Façade

06 : Cloisons - Doublages

07 : Menuiseries intérieures

08 : Métallerie - Serrurerie

09 : Faux-plafonds

10 : Revêtements de sols souples

11 : Chapes

12 : Sols durs

13 : Parquets

14 : Peinture

15 : Mobilier fixe

16 : CVCD

17 : Plomberie

18 : Electricité

19 : GTB

20 : Appareils d’éclairage décoratif

21 : Appareils élévateurs

22 : VRD

23 : Espaces verts et biodiversité

## Intervenants

## 1.4.1 Maître d’ouvrage / Pouvoir adjudicateur

L’Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice, 67 avenue de Fontainebleau, 94 270 Le Kremlin-Bicêtre, est le maître d’ouvrage de plein exercice et pouvoir adjudicateur.

La juridiction de Bobigny est le futur utilisateur du bâtiment, et n’est en aucun cas assimilable au maître d’ouvrage. Elle sera nommée ci-après « l’utilisateur ».

Le titulaire ne pourra en aucun cas prendre des directives auprès de l’utilisateur, ni auprès de quelque autre service du ministère de la Justice. Tout travail supplémentaire réalisé par le titulaire à la demande de l’utilisateur ou d’un autre service du ministère de la Justice ne lui sera pas rémunéré.

## 1.4.2 Conduite d’opération

La conduite d’opération sera assurée par un chef de projet de l’APIJ. Il sera éventuellement épaulé par un assistant à maîtrise d’ouvrage / conducteur d’opération qui sera désigné d’ici la notification du marché de travaux, dont les missions pourraient être les suivantes, à titre indicatif :

* Suivi des études de projet
* Suivi des travaux réalisés dans le cadre de la mission 2 de la tranche ferme
* Participation à l’ensemble des réunions de chantier
* Information hebdomadaire du maître d'ouvrage du déroulement des travaux et des incidents de chantier éventuels
* Proposition, s’il y a lieu, de contrôles et essais complémentaires à mettre en œuvre
* Participation à toute réunion rendue nécessaire pour le bon déroulement de l’opération
* Vérification que les documents d’exécution, de synthèse, et ordres de service sont visés par les différents intervenants dans les délais prescrits par leur contrat respectif
* Participation aux opérations préalables à la réception (OPR)
* Participation aux réunions sur l’avancement des levées de réserves
* Participation aux réunions GPA.

## 1.4.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement de 12 cotraitants, composé comme suit :

* PCA Stream (Architecte, mandataire du groupement)
* ETE
* Atelier Audibert
* La Compagnie du Paysage
* Ingerop Conseil & Ingénierie
* Khephren Ingénierie
* BMF
* Avel Acoustique
* Cronos Conseil
* Mott Macdonald
* Artelia SAS
* CSD & Associés.

Les missions confiées au groupement de maîtrise d’œuvre sont les suivantes :

* Éléments de la mission de base définie par les articles R.2431-1 à 2.431-7 du code de la commande publique :
  + Études d'esquisse (ESQ)
  + Études d'avant-projet sommaire (AVPS)
  + Études d’avant-projet définitif (AVPD)
  + Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
  + Études de projet (PRO)
  + Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa
  + Participation aux travaux de la cellule de synthèse (VISA)
  + Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
  + Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
* Eléments de missions complémentaires :
  + Mission d’accompagnement à la définition et à l’implantation des équipements mobiliers non fixes (MOB)
  + Mission d’élaboration et de suivi des travaux du système de signalétique-information (SIGN)
  + Mission de coordination SSI, définie dans la norme NF S 61-931 (SSI)
  + Mission de réalisation de la maquette BIM et BIM Management
  + Mission d’ordonnancement, pilotage et coordination du phasage de l’opération (P1, P2 et P3). NB : la mission d’ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) des chantiers des phases P1, P2 et P3 est confiée au titulaire du marché travaux. La mission du maître d’œuvre ne porte donc pas sur l’ordonnancement, le pilotage et la coordination de l’action des différents membres du groupement, le cas échéant, et sous-traitants dudit marché de travaux.

## 1.4.4 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission OPC est à la charge du titulaire.

Il est tenu de désigner la personne physique responsable de l’équipe en charge de l’exécution de cette mission dès la notification du marché, afin qu’il soit identifié pour la conduite de la période de préparation de la mission M2 de la tranche ferme (travaux préparatoires et injections).

## 1.4.5 Coordination en matière de Système de Sécurité Incendie (CSSI)

La mission coordination SSI est assurée par la maîtrise d’œuvre en phase études et en phase travaux.

## 1.4.6 Contrôle technique (CT)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

A titre informatif, le contrôleur technique désigné pour cette opération est la société **BTP CONSULTANTS**.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les missions **L, S, PS, P1, LE, F, Pha, Th, HAND, ATT HAND, ATT RT, AV, GTB, ENV, HYS, PV, CABL, VIEL, CONSUEL, ASC[[1]](#footnote-2) et PORT[[2]](#footnote-3)** au sens du CCTG applicable aux marchés de contrôle technique.

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire du présent marché :

* A lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions
* A respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions du contrôleur technique.

## 1.4.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

A titre informatif, la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par la société **BTP CONSULTANTS**.

La mission comprend la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de bâtiment de catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission confiée au CSPS est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l’intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail).

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire du présent marché :

* A lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
* A respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil, qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions de coordination SPS ;
* A l'informer de toute intervention sur le chantier de personnes ou entreprises ;
* A participer à toutes les réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) qui seront organisées par le CSPS.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre. En complément aux dispositions prévues à l’article 6 du CCAG Travaux, le titulaire devra rédiger, après inspection préalable commune, dans le cadre de ses interventions, son Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS) et l’adresser au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du marché.

Ces dispositions s’appliquent également aux cotraitants et aux éventuels sous-traitants à qui le titulaire doit remettre le PGC. Préalablement à leur intervention, ils disposent de 30 jours calendaires à compter de l’acceptation du maître d’ouvrage pour remettre leur PPSPS au coordonnateur SPS.

## 1.4.8. Commissionnement

La mission de commissionnement est assurée par le bureau d’études **SETEC BATIMENT**, également appelé agent de commissionnement. Le processus de commissionnement utilisé dans ce projet vise les objectifs suivants :

* Vérifier que la conception soit conforme aux exigences du programme, du point de vue des performances contractuelles
* Vérifier que les équipements, les systèmes, les automatismes et la GTB éventuelle soient correctement paramétrés et réglés
* Vérifier et documenter la performance des équipements et des systèmes conformément à la réalisation
* Vérifier que le personnel d’exploitation et de maintenance soit formé de façon adéquate, afin d’être en mesure d’opérer et d’entretenir le bâtiment de façon optimale.

Le titulaire complète l’expertise technique du maître d’œuvre et de l’entreprise, pour garantir l’atteinte des résultats. Il accompagne les entreprises de travaux et en charge de l’exploitation-maintenance dans la définition et l’exécution des contrôles et mesures in situ à réaliser. Il participe à toutes les réunions phase études et travaux qui ont un impact sur son objectif. Il participe à la mise au point des équipements dans le cadre des opérations de réception et de mise en service du bâtiment.

# Pièces constitutives du marché

## Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, dont les originaux conservés dans les bureaux du maître d’ouvrage font seuls foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

1) L’acte d’engagement signé par les parties et ses annexes :

* L’annexe 1 : Tableau récapitulatif des prestations supplémentaires éventuelles (PSE)
* L’annexe 2 : Déclaration de sous-traitance
* L’annexe 3 : Tableau de répartition de la rémunération des cotraitants
* L’annexe 4 : Insertion par l’activité économique
* L’annexe 5 : Planning général prévisionnel remis dans le cadre de l’offre, complété, le cas échéant, des éléments issus de la mise au point du marché
* L’annexe 6 : Mise au point - OUV11 et ses annexes (le cas échéant)

2) Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :

* Annexe 1 : Modalités des actions d’insertion
* Annexe 2 : Liste des pièces constitutives du projet de la maîtrise d’œuvre
* Annexe 3 : Liste des rapports et diagnostics techniques
* Annexe 4 : Contenu de l’arborescence du DOE
* Annexe 5 : Note sur l’organisation de la phase PRO collaboratif
* Annexe 6 : Plan de commissionnement et annexes
* Annexe 7 : Schéma de Contrôle Qualité – Note méthodologique
* Annexe 8 : Schéma de Contrôle Qualité

3) Le rapport initial du contrôleur technique (RICT)

4) Le plan général de coordination en matière sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) qui sera complété en période de préparation du chantier et en cours de travaux par les entreprises et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

5) Le cas échéant, le tableau de synthèse des questions-réponses échangées lors de l’analyse des offres venant expliciter les dispositions adoptées par le titulaire dans son offre pour les engagements allant au-delà des pièces susvisées

6) Le mémoire justificatif (technique et organisationnel) des dispositions que le titulaire se propose d’adopter, dont les engagements ne sont contractuels que s’ils vont au-delà des pièces susvisées

7) La décomposition du prix global et forfaitaire, dont le caractère contractuel se limite aux prix d’unités en vue d’une part, de pouvoir fixer le montant des travaux non prévus ayant fait l’objet d’un ordre de service, et, d’autre part, d’établir les demandes d’acomptes. Elle ne pourra, en tout état de cause, servir à contractualiser les quantités qui y sont mentionnées, ni à modifier le montant du forfait

8) Le plan d’assurance qualité (PAQ) du titulaire après son approbation par le maître d’ouvrage.

Pièces générales :

12) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG/Travaux) dans la version de l’arrêté du 30 mars 2021

13) Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

La notification du marché comprend une copie de l’ensemble des pièces constitutives, à l’exception des documents généraux qui font l’objet de publication. Elle comprend également, au gré du titulaire, la remise sans frais par le maître d’ouvrage de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

**NOTA :** les pièces écrites et les documents graphiques se complètent : en l’absence d’indication contraire du maître d’œuvre, le document le plus complet est à prendre en compte en cas d’omission ou de contradiction.

En cas de contradiction entre les plans de l’architecte et les plans techniques (plans structure, fluides, électricité, VRD, …), les plans de l’architecte priment sur les plans techniques.

En cas de contradiction au sein même des pièces écrites ou des documents graphiques, il convient de solliciter le maître d’œuvre. Tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites mais ne figure pas sur les plans et vice-versa, a la même valeur que si les conditions étaient portées à la fois sur les plans et les pièces écrites. En cas de contradiction entre les pièces, la prescription la plus pénalisante devra être prise en compte par le titulaire du marché. Mais en tout état de cause, cette clause n’a pas pour but d’annuler la réalisation d’un ouvrage quelconque décrit. Il est formellement dû, sauf avis contraire du maître d’œuvre.

## Représentant du titulaire

En application de l’article 3.4.1 du CCAG Travaux, le titulaire s’engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l’engager pour les besoins de l’exécution du marché. Il s’engage pareillement à faire connaître au représentant du maître d’ouvrage toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l’entreprise visées à l’article 3.4.2, sous peine d’encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

## Mesures à l’encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité, défaut de probité, ou pour tout comportement ayant occasionné un dysfonctionnement au bon déroulement du chantier, le maître d’ouvrage peut exiger du titulaire qu’il retire de l’équipe en charge de l’exécution du marché toute personne qu’il emploie.

## Forme des notifications et échanges d’information

Les décisions du maître d’ouvrage sont notifiées par voie postale ou par voie électronique au titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du CCAG Travaux, les ordres de service devront impérativement être visés par tout moyen par le représentant du pouvoir adjudicateur. **Les prestations supplémentaires ou modificatives exécutées en infraction des présentes dispositions ne seront pas rémunérées.**

Par dérogation à l’article 2 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage peut ordonner directement la réalisation de travaux ou prestations par ordre de service.

## Obligation pour le titulaire de transmettre les pièces relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de transmettre au maître d’ouvrage, tous les 6 mois à compter de la notification du marché, et jusqu’à la fin de l’exécution des travaux, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

# Prix et mode d’évaluation des ouvrages - Variation dans les prix – Règlement des comptes

## Contenu des prix

### Généralités

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis conformément à l’article 9.1 du CCAG Travaux.

Ils sont établis en considérant qu’aucune prestation n’est due par le maître d’ouvrage.

Les prix assignés au titulaire tiennent compte, et sans que la liste ne soit limitative :

* Des frais d’installation de chantier et des frais de garde et d’entretien des bâtiments jusqu’à la signature de la décision de réception ;
* Des sujétions liées au site du chantier et ses avoisinants quant aux accès, environnement, sécurisation / signalisation sur les espaces publics et sur le campus, stockage des approvisionnements, nuisances extérieures, maintien en fonctionnement et à la protection des bâtiments existants et des avoisinants (notamment issues de secours, …) etc. ; Le titulaire doit prendre en compte que son chantier se déroulera au sein d’une école qui restera en activité pendant les travaux et dont il ne devra pas perturber le fonctionnement.
* Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du coordonnateur des systèmes de sécurité incendie et des services concessionnaires ;
* Des frais résultants des procédures ATEX, des procédures d’extension d’avis de chantier nécessaires pour la mise en œuvre d’équipements particuliers, des frais résultants des contrôles réglementaires et des contrôles définis dans le schéma contrôle de la qualité et dans le plan de commissionnement, des essais de vérification de bon fonctionnement des installations et d'établissement des P.V. correspondants ;
* Des frais induits par la préparation et le passage de la commission de sécurité et des services administratifs concernés jusqu’à l’obtention d’un avis favorable à l’ouverture au public du bâtiment ;
* De la mise en place d’un système d’échange de données informatisées pour le paiement des acomptes ;
* Des frais résultants des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu’à leur réception ;
* Des frais résultants des constats d’huissier éventuels.

Le titulaire et ses sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des travaux sur site (notamment moyens d’accès, état du terrain, desserte en réseaux, état des ouvrages et bâtiments existants, délais d’exécution et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité et importance des ouvrages à réaliser, environnement du chantier, tribunal existant en activité, …).

Dans ces conditions, le titulaire et ses sous-traitants ne pourront prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire pour des anomalies ou imperfections techniques des pièces du marché.

Le prix tient compte également des impacts liés à l’épidémie de coronavirus survenus en France connus lors de la remise de l’offre, notamment les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### Dépenses d’investissement et d’entretien à titre non limitatif (dont nettoyage, voirie)

Le prix du marché tient compte et sans que cette liste ne soit limitative :

* Des frais induits par le travail collaboratif mené avec le maître d’œuvre sur les études de projet, et notamment les éventuels frais d’études ;
* Par dérogation à l’article 31.3 du CCAG, de toutes les demandes administratives, d’autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux, de police, … pour l’utilisation et l’empiétement des voieries ainsi que les frais afférents y compris des frais d’immobilisation de places de stationnement qui seraient payantes ;
* Des frais de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, ses assistants, contrôleur technique, coordonnateur SPS et à la maîtrise d’œuvre ;
* De la totalité des frais relatifs aux réparations des voiries publiques avoisinantes à la suite des éventuels dégâts provoqués par les travaux, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux ;
* De l’établissement des clôtures et panneaux et palissades de chantier de communication de l’APIJ et leur mise à jour, pendant toute la durée du chantier, pour l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, en application du Code du travail et de la charte graphique transmise par le maître d’ouvrage (panneaux de chantier classique et panneau de chantier de communication du ministère de la Justice) ;
* Des frais de mise en œuvre et de gestion du plan de contrôle qualité ;
* Des contraintes d'accueil et d'information induites par les visites du chantier organisées par la maîtrise d'ouvrage avec les personnes intéressées par l'opération (utilisateurs, institutionnels, représentants des forces de l’ordre, administration pénitentiaire, …) ;
* En cas de vol ou perte ou dégradation de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remises en état incombent au titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délai.

### Dépenses de fonctionnement et d’intérêt commun

Sont à la charge du titulaire, et sans que cette liste ne soit limitative, jusqu’à la date de signature du procès-verbal de réception, l’ensemble :

1. des dépenses de consommation de fluides et de téléphonie (frais liés au fonctionnement de la base vie, du chantier ou nécessaires à la réalisation des tests sur raccordement définitifs y compris les abonnements définitifs) ;
2. des dépenses de consommation d'eau, gaz éventuel, électricité et de téléphone des entrepreneurs intervenant sur le chantier, y compris pour la réalisation des essais et la mise en chauffe du bâtiment avant réception ou nécessaire au bon déroulement des travaux ;
3. des frais éventuels d’ouverture et fermeture du chantier, de gardiennage et de logisticien ;
4. des frais occasionnés par l'obligation de laisser le chantier et son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets à tout instant et jusqu'à la réception des travaux, et sur simples demandes du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage ;
5. des frais occasionnés par le nettoyage hebdomadaire de la base-vie ;
6. des frais occasionnés par la mise en œuvre d’un chauffage provisoire de chantier si nécessaire pendant la réalisation des travaux de second d’œuvre, y compris dépenses d’électricité associées ;
7. des frais d’un nettoyage fin du bâtiment avant la décision de réception ;
8. des frais de remise en état des voiries avoisinants le chantier s’il était constaté des dégradations par rapport à l’état des lieux initial réalisé par huissier.

Ces dépenses d'investissement et de consommation, qui doivent assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations sont non limitatives, le titulaire ne pourra se prévaloir d'omissions.

## Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages

### Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et comprennent toutes les charges liées à l’exécution des prestations définies au cahier des charges, y compris les frais généraux, les frais d’assurance, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents, ainsi que les sujétions d’exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s’exécutent les travaux considérés.

En complément de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix du marché tiennent compte des sujétions suivantes :

1. Dépenses communes de chantier mentionnées à l’article 3.1.3 du présent CCAP.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux du marché, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

1. Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché)
2. Le titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du marché
3. Les modifications que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au cours de l'exécution des travaux dans les limites fixées par le CCAG Travaux sont réglées au moyen des prix figurant dans la décomposition des prix.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

1. En considérant que sont normalement prévisibles les températures, vitesse et force du vent, rapport état hygrométrique/température et autres phénomènes naturels dont l'intensité n'a pas conduit les divers services publics ou parapublics, organismes professionnels et tous organismes habilités à déclarer "jour d'intempérie" la ou les journées au cours desquelles ces phénomènes se sont manifestés
2. En tenant compte des obligations incombant au titulaire en matière de nettoyage et de remise en état des lieux.
   * 1. *Caractéristiques des prix pratiqués – prix nouveaux*

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux du marché, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

1. Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
2. Le titulaire est réputé avoir vérifié la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d’établissement de ces prix.

Les prix d’unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l’établissement des prix nouveaux.

Un ordre de service notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des prestations nouvelles ou modificatives.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d’ouvrage après consultation du titulaire.

Ils sont obligatoirement assortis d’une décomposition. Cette décomposition ne comprend aucun prix d’unité nouveau dans le cas d’un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d’ouvrage ou d’éléments d’ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d’attente qui n’impliquent pas l’acceptation du maître d’ouvrage. Ils sont appliqués pour l’établissement des décomptes jusqu’à la fixation des prix définitifs.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de 15 jours suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observation au maître d’ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose, à peine de forclusion.

Lorsque le maître d’ouvrage et le titulaire sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

* + 1. *Obligations particulières du titulaire*

Dans les 20 jours qui suivent la date de notification du marché, le titulaire fournira, sur demande du maître d'œuvre, tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire.

* + 1. *Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus ou modificatifs*

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service, seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 du CCAG Travaux. Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG Travaux, si l’augmentation du montant des travaux est supérieure à 5% du montant contractuel, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu’il aura éventuellement subi du fait de cette augmentation.

Le titulaire est tenu de produire, sous 15 jours calendaires et sans incidence financière, les devis, justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre.

La proposition de prix du titulaire devra être assortie des décompositions ou sous-détails correspondants pour permettre au maître d'œuvre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le maître d'œuvre lui notifiera un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires avec un prix provisoire notifié par cet ordre de service, ou par un second ordre service notifié au plus tard 15 jours calendaires après la notification du premier ordre de service.

En application de l’article 9.3.4 du CCAG Travaux, un ordre de service peut ordonner à tout moment la production de sous-détails de prix unitaires.

Le titulaire ne peut prétendre à indemnité si les études de modifications et les devis ne connaissent pas de suite.

## Règlement des comptes

* + 1. *Les modalités du règlement du marché*

Les situations financières de travaux des entreprises (calcul des décomptes et des acomptes) devront être calculées, diffusées et échangées à l’aide du service électronique de traitement, d’archivage et d’échanges d’informations EDIFLEX.

L’utilisation de ce système retenu par le maître d’ouvrage est obligatoire pour le titulaire.

Pour la bonne utilisation de ce système, il sera alors dérogé aux 1.1, 1.7, 2.2, 3.1, 3.2 et 3.3 de l’article 12 du CCAG Travaux dans les conditions suivantes :

1. Les demandes de paiement d’acomptes par le titulaire et les sous-traitants payés directement seront adressées au maître d’ouvrage pour le mois n, entre le 25 du mois n et le 5 du mois n+1.

Le système sera utilisé dès sa mise en place pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes et du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la TVA).

* + 1. *Les décomptes et acomptes mensuels*

Avant la fin de chaque mois, le titulaire envoie une demande d’acompte via un message normalisé sur le système informatisé comportant les quantités des travaux exécutées cumulées depuis le début du marché.

L’envoi de ce message implique les mêmes effets que ceux de la remise du projet de décompte notamment pour le point de départ des délais de paiement visés à l’article 12.2.2 du CCAG travaux, intégrant les attestations de paiement du sous-traitant.

Le délai global de paiement court à compter de la date de transmission de cette demande de paiement (projet de décompte) par le titulaire au maitre d’ouvrage, via l’outil informatisé (cette date est celle à laquelle le maître d’ouvrage dispose du dossier complet de projet de décompte), ou la date effective d’exécution des prestations, si elle est postérieure.

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum. En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont versés suivant le taux et la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra avertir sans délai le maître d’ouvrage de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

Le montant de l’acompte à verser au titulaire est visé par le maître d’œuvre qui dresse à cet effet, via le système informatisé et conformément aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG travaux, un état faisant ressortir :

* Le montant de l'acompte en prix de base, établi par différence entre le montant du décompte mensuel et celui du décompte mensuel précédent ;
* L'incidence de la TVA ;
* Le montant de l'acompte à verser, somme des deux montants ci-avant.
  + 1. *Décompte final*

Par dérogation aux dispositions de l’article 12.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception des travaux aura été assortie de réserves non liées à la réalisation d’épreuves prévues dans les documents particuliers du marché, le délai laissé au titulaire pour remettre son projet de décompte final aura pour point de départ **la décision de réception sans réserve ou la décision de levée des réserves.**

Le titulaire dresse alors le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché dans son ensemble et le transmet au maître d’œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification susvisée.

Le système informatisé sera utilisé pour l’établissement des pièces justificatives du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la TVA).

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux, l’absence de notification au titulaire du décompte général dans le délai de 10 jours ne donne pas lieu à une acceptation tacite de ce décompte.

* + 1. *Approvisionnements du chantier*

Pour l’application de l’article 10.4 du CCAG Travaux, aucun acompte ne sera versé au titulaire au titre des approvisionnements sauf accord du maitre d’ouvrage formalisé par une décision. Dans ce cas, à l’appui, le titulaire ou le sous-traitant devra justifier qu’il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Ils figureront alors dans les projets de décomptes mensuels. Il est précisé qu’il s’agit dans ce cas d’une avance sur la prestation à réaliser par le titulaire, qui reste pleinement responsable du stock ainsi constitué et de la réalisation de la prestation conformément au marché.

* + 1. *Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine*

Le titulaire doit aviser le maître d’œuvre, dès le début de la période de préparation du chantier, des délais de fabrication ou de stockage en usine afin que soient prises toutes les dispositions pour rester conforme à l’acte d’engagement.

## Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations suivantes :

* + 1. *Variation des prix*

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au présent article.

* + 1. *Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0), indiqué dans l'acte d'engagement.

* + 1. *Choix de l’index de référence*

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l’objet du marché est l’index BT01 publié par l’INSEE.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (consultable sur le site : http://www.btp.developpement-durable.gouv.fr) et au Moniteur des travaux publics.

* + 1. *Modalités de révision des prix*

Le coefficient de révision (C) applicable est donné par la formule :

Cm = 0,15 + 0,85 x (Im-4 / Im0-4)

Dans cette formule, Im0-4 et Im-4 sont les valeurs prises par l’index de référence, tel que défini précédemment, respectivement au mois « m0-4 » et au mois « m-4 » d’exécution des prestations.

La période de révision soit la périodicité de l’acompte.

* + 1. *Application de la taxe sur la valeur ajoutée*

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

* + 1. *Actualisation ou révision des frais de coordination (en cas de groupement conjoint)*

Aucune stipulation particulière : les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination entre membres du groupement.

## Sous-traitance

* + 1. *Désignation de sous-traitants au cours du marché*

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, que le représentant du maître d’ouvrage l’ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du Code du travail.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont demandés par l’entreprise qui sous-traite en utilisant le modèle annexé à l’acte d’engagement.

Conformément aux articles R.2193-7 à R.2193-12 du Code de la commande publique, la demande doit indiquer :

* La nature des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
* Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les capacités professionnelles peuvent être établis au moyen de références jugées équivalentes à la prestation sous traitée ou au moyen de certificat de qualification.

Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d’établissement des prix du marché (mois « m0 » défini à l’acte d'engagement).

La demande d'agrément de sous-traitant devra être transmise par le titulaire au représentant du maître d’ouvrage au plus tard 21 jours calendaires avant le démarrage prévu de l'intervention du sous-traitant.

En cas de sous-traitance déclarée en cours d’exécution du marché, l’acte spécial de sous-traitance, ou tout acte spécial modificatif, pourra être notifié par voie électronique avec accusé réception.

* + 1. *Sous-traitance directe*

a) Pour les sous-traitants directs, au sens de l’article 3.6.1 du CCAG Travaux, l’acte spécial indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* Le compte à créditer ;
* La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la commande publique ;
* Le comptable assignataire des paiements.

Dès la signature de l’acte spécial par le maître d’ouvrage, ce dernier le notifie au titulaire et au sous-traitant concerné. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au maître d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

b) Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire ainsi qu’au maître d’œuvre, accompagnée des factures et de l’accusé de réception de son envoi au titulaire. En application des articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le titulaire dispose d’un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du sous-traitant pour donner son accord ou notifier un refus, d’une part, au sous-traitant et, d’autre part, au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage ou la personne désignée par lui dans le marché adresse au titulaire, sans délai, une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d’ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement. Le point de départ de ce délai est la réception par le maître d’ouvrage de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé dans le délai de 15 jours mentionné supra. Lorsque le titulaire n’a, pendant ce délai, notifié aucun accord ni aucun refus, le maître d’ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai de global de paiement dont le point de départ est l’échéance du délai de 15 jours précité.

L’envoi, par le titulaire du marché, d’un projet de décompte précisant les sommes à payer à son ou à ses sous-traitants, accompagné des factures correspondantes, équivaut à l’accord de ce même titulaire (prévu aux articles R.2193-11 et R.2193-12, R.2193-14 et R.2193-15 du Code de la commande publique) sur les sommes revendiquées par ce ou ces sous-traitants.

Le maître d’ouvrage informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

Les sommes présentées par le sous-traitant tiennent compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans l’acte spécial de sous-traitance.

* + 1. *Sous-traitance indirecte (2nd rang ou rang supérieur)*

Au sens de l’article 3.6.2 du CCAG Travaux, le sous-traitant direct ne peut sous-traiter à son tour qu’à la condition d’avoir obtenu du représentant du maître d’ouvrage l’acceptation de son propre sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, par l’établissement d’une déclaration de sous-traitant indirect, reprenant les indications demandées au 3.6.1. Le sous-traitant qui sous-traite est considéré comme entrepreneur principal par rapport à son propre sous-traitant.

Le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du maître d’ouvrage ait accusé réception au titulaire d’une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l’article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu’il en a reçu copie, est jointe à l’envoi de la caution.

## Cotraitance

Pour les cotraitants conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au corps d’état assigné à ce cotraitant.

Pour le sous-traitant d'un membre du groupement, celui-ci mentionne son acceptation expresse de la somme à lui payer par une attestation jointe au projet de décompte et indiquant la somme à régler par le maître d’ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans l’acte spécial de sous-traitance.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dans cette hypothèse, le délai de 15 jours évoqué aux articles R.2193-11 et R.2193-12, R.2193-14 et R.2193-15 du Code de la commande publique court à partir de la signature du mandataire.

## Augmentation de la masse des travaux

En complément de l’article 14 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le maître d’œuvre peut notifier par ordre de service la décision prise par le représentant du maître d’ouvrage d’en poursuivre l’exécution jusqu’à un nouveau montant indiqué dans la décision.

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG Travaux, si l’augmentation du montant des travaux est supérieure à 5 % du montant contractuel, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu’il aura éventuellement subi du fait de cette augmentation.

Le marché prévoit donc expressément la possibilité d’établir une décision de poursuivre.

## Prix nouveaux

Par dérogation à l’article 13.5 du CCAG Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix fixés par l’ordre de service prévu aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG Travaux, si, dans le délai de 15 jours suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observation au maître d’œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose.

Lorsque le titulaire et le représentant du maître d’ouvrage sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant.

# Délais d’exécution – Pénalités – Retenues et réfactions

## Modalités d'exécution et calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux

**Tranche ferme :**

Les modalités de collaboration du titulaire aux études de projet, dans le cadre de la mission 1 de la tranche ferme, sont précisées dans la note relative à la mission 1 en annexe 5 du présent CCAP. La notification de l’ordre de service de démarrage de la mission 1 de la tranche ferme vaut décision de démarrage de la mission 1, dont le délai est fixé à l’article 4.1 de l’acte d’engagement.

A l’issue de la mission 1, le maître d’œuvre achève les études de PRO. Elles font alors l’objet d’une notification par un ordre de service contresigné du représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire, et sont rendues contractuelles. Le titulaire, conformément à l’article 3.8 du CCAG Travaux ou, le cas échéant, par dérogation à l’article 13.5 dudit CCAG, dispose d’un délai de 15 jour calendaire pour faire connaître ses éventuelles réserves, sous peine de forclusion.

En cas de réserves, les parties disposent d’un délai maximum de 1 mois pour examiner la nature des réserves et trouver un accord.

Les éventuels éléments modifiés du PRO sont alors notifiés par ordre de service au titulaire qui dispose d’une semaine pour le valider sans réserve.

A défaut, la tranche optionnelle ne sera pas affermie.

Concernant les travaux de la mission 2 de la tranche ferme (travaux préparatoires et injections, y compris déconstruction des 2 pavillons situés sur l’emprise du projet), par dérogation à l’article 18.1.1 du CCAG travaux :

1. Un ordre de service prescrit le démarrage de la période de préparation de la mission 2 de la tranche ferme
2. L’achèvement de cette période de préparation entraînera immédiatement la réalisation des travaux de la mission 2 de la tranche ferme.

Le délai global d’exécution de la mission 2 est fixé à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le démarrage de la mission 2 peut être ordonné à tout moment pendant l’exécution de la mission 1.

**Tranche optionnelle :**

Les délais d’exécution et les modalités de démarrage des périodes de préparation et de travaux des 3 phases (P1, P2 et P3) de la tranche optionnelle sont précisées à l’article 4.2 de l’acte d’engagement.

**Repliement des installations de chantier**

Dans l’hypothèse où la tranche optionnelle ne serait pas affermie, le pouvoir adjudicateur fera connaître au titulaire par courrier le délai dans lequel il devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu’il aura occupés. Ce délai ne pourra pas être inférieur à 1 mois à compter de la réception du courrier.

En cas d’affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire devra, à la fin des travaux, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu’il aura occupés, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de réception.

## Calendrier détaillé d’exécution de la mission 2 de la tranche ferme

Dans les 15 jours suivant l’ordre de service de démarrage de la période de préparation de la mission 2, le titulaire élabore et transmet au maître d’œuvre un calendrier d’exécution des travaux de la mission 2.

Cette proposition de calendrier détaillé devra reprendre les engagements du titulaire tels que précisés dans le planning général prévisionnel établi par ses soins lors de la consultation et devra être complétée, le cas échéant, des éléments relatifs à la mise au point du marché.

Le calendrier d’exécution des travaux de la mission 2 sera notifié au titulaire par ordre de service, et aura un caractère contractuel.

Au cours du déroulement de la tranche ferme et à la demande du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution des travaux pourra être modifié. Sous réserve de l’accord du maître d’ouvrage, il sera alors notifié au titulaire, étant précisé que les modifications du calendrier ne pourront entraîner une prolongation du délai d’exécution prévu dans l’acte d’engagement.

Par ailleurs, le maître d’ouvrage pourra demander à tout moment une mise à jour du calendrier détaillé d’exécution pour tenir compte de l’avancement réel des travaux.

## Calendrier détaillé d’exécution de la tranche optionnelle

Le calendrier détaillé d’exécution des études et des travaux de la tranche optionnelle est élaboré par le titulaire pendant la période de préparation de la phase P1 (cf. article 8.1 du présent CCAP), sur la base du planning général prévisionnel remis par le titulaire dans le cadre de son offre.

Le calendrier détaillé d’exécution de la tranche optionnelle comprend, pour les 3 phases P1, P2 et P3, les études d’exécution et de synthèse ainsi que l’exécution des travaux de l’ensemble des corps d’état et autres travaux nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages, ceci dans le respect des délais fixés à l’acte d’engagement.

Pour les **études d’exécution et de synthèse**, le calendrier fera notamment apparaître :

* Pour chaque corps d’état, la liste des plans, la date de leur remise, la date critique de leur visa par le maître d’œuvre et de leur avis par le contrôleur technique ;
* Pour chaque corps d’état, la liste des spécifications détaillées, la date de leur remise, la date critique de leur visa par le maître d’œuvre et de leur avis par le contrôleur technique ;
* La liste des plans de synthèse, la date de leur remise, la date critique de leur visa par le maître d’œuvre et de leur avis par le contrôleur technique ;
* Les dates de dépôt des demandes d’ATEX ;
* Les dates de production des échantillons, prototypes et locaux témoins ;
* Les dates de fourniture des notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

En ce qui concerne **l’exécution des travaux**, le calendrier devra notamment faire apparaître :

* Les dates et les délais d'approvisionnements, de fabrication en atelier et en usine ;
* Les dates de début d’exécution et les durées des tâches caractéristiques de chaque corps d’état, par étage ;
* Les dates de réalisation des prototypes et locaux témoins ;
* Les dates de début et de fin de travaux des ouvrages de raccordement aux différents réseaux de concessionnaires (EDF, eau, téléphone, ...) ;
* Les jalons et les contrôles ou essais définis dans le plan de contrôle de la qualité et dans le plan de commissionnement ;
* Les dates de validation des prototypes ;
* Les dates de validation des échantillons ;
* Fin des travaux de gros-œuvre ;
* Hors d’eau provisoire ;
* Hors d’eau définitif et hors d’air ;
* Validation des surfaces témoins ;
* Opérations préalables à la réception (OPR) : les OPR démarreront une fois que l’ensemble des travaux seront terminés. Le délai nécessaire pour conduire les OPR n’est pas inclus dans le délai contractuel de réalisation des travaux ;
* Contrôles visuels globaux (CVG) : pour information, les CVG sont organisés par le maître d’ouvrage. Ils seront programmés sur 3 jours durant la phase d’OPR, entre 1 mois et 14 jours calendaires avant la date prévisionnelle de signature du PV des OPR ;
* Visite contradictoire de fin des essais et nettoyage de chantier ;
* Réceptions partielles, le cas échéant, ;
* Les dates de début et de fin de toute tâche complémentaire non listée ci-dessus, telle qu’elle résulte de la mise au point du programme des travaux pendant la période de préparation du chantier ;
* Les dates de libération des terrains et emprises mises à disposition.

Ce calendrier mettra en évidence les enchaînements des tâches avec les marges de recouvrement tolérées, ainsi que le rattachement graphique entre l’achèvement d’une tâche et le démarrage de la (des) suivante(s) qu’elle conditionne (diagramme de Gantt). Il mettra également en évidence le ou les chemins critiques de l'opération.

Il sera signé par le titulaire puis soumis à l’avis du maître d'œuvre au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux. Après approbation par le maître d’ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux de la tranche optionnelle se substituera au planning prévisionnel détaillé des travaux de la tranche optionnelle fourni au stade de l’offre.

Il sera notifié au titulaire par ordre de service, et aura un caractère contractuel.

Au cours du chantier et à la demande du titulaire, le calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux pourra être modifié, sous réserve de respecter les limites du délai d’exécution global et celui des jalons intermédiaires fixés à l’article 4.2 de l’acte d’engagement. Après accord du maître d’ouvrage, le calendrier modifié sera notifié par ordre de service du maître d'œuvre au titulaire, en remplacement du calendrier contractuel précédemment établi.

## Prolongation du délai d'exécution

### Journées d’intempéries prévisibles

En vue de l’application du premier alinéa du 2.3 de l’article 18 du CCAG Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles est de 20 jours ouvrés pour les travaux.

En vue de l’application du 2.3 de l’article 18 du CCAG Travaux, et pour autant qu’il y ait entrave à l’exécution des travaux, le(s) délai(s) d’exécution sera (seront) prolongé(s) d’un nombre de jours ouvrés égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

* A : pluie et neige : si entre 6 heures et 18 heures, il est tombé plus de 12 mm d’eau (ou l’équivalent en neige après fonte).
* B : vent : si entre 6 heures et 18 heures, la vitesse maximale du vent est supérieure ou égale à 60 km/h.
* C1 : Gel : si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -5°C (moins cinq degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à - 4°C (moins quatre degrés centigrades).
* C2 : Gel : si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 10 heures inférieure à - 2°C (moins deux degrés centigrades), cette condition n’est toutefois pas applicable si, par suite de chauffage partiel ou total, une température de + 10°C (plus dix degrés centigrades) est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux.
* C3 : Froid : si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à +4°C (quatre degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à +5°C (cinq degrés centigrades)
* D : Canicule : si les températures moyennes de la journée sont supérieures au niveau orange ou rouge canicule, l’entreprise devant justifier que le phénomène a une influence directe sur le déroulement des travaux et qu’elle a bien étudié toutes les solutions lui permettant de poursuivre son activité, y compris la modification des horaires de travail.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

* Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations – Structure béton armé - Etanchéité – façades –menuiseries extérieures – VRD - CVD
* Intempéries type B : Travaux de structure béton armé - Façades - charpente - couverture - menuiseries extérieures – VRD - CVD
* Intempéries type C1 : travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité
* Intempéries type C2 : autres lots avant clos couvert
* Intempéries type C3 : enduits et peintures d’ouvrages extérieurs

En dehors de ces hypothèses, le titulaire doit apporter la preuve qu’il y a eu entrave à l’exécution des travaux. L’importance de la prolongation ou du report est proposée par le maitre d’œuvre, après avis du titulaire, et décidée par le maitre d’ouvrage. Pour l’application de l’article 18.2.3 du CCAG, la décision sera notifiée au titulaire.

Il est précisé que la prolongation du délai d’exécution pour intempéries ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire prévoira un abonnement spécifique pour ce chantier afin de produire les bulletins de la station météo la plus proche. Il fournira également les relevés diffusés par la fédération française du bâtiment.

Le titulaire devra informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre par courrier électronique, le jour où le chantier est en intempéries. Les justificatifs seront ensuite transmis en fin de mois par des relevés de météo France. Aucun jour ne sera validé sans transmission de courrier électronique.

Les justificatifs des intempéries sont présentés au maître d’œuvre chaque fin de mois et vérifiés par la maîtrise d’œuvre selon les jours demandés de ce même mois.

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météorologique la plus proche du chantier seront pris en compte.

Si des intempéries ou autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou autoriser leur poursuite en assortissant cette décision des mesures particulières à prendre.

### Tâches non soumises aux intempéries

Sont réputés non soumis aux intempéries :

* Les travaux exécutés à l’intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage ;
* L’approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l’exécution de toutes les tâches du calendrier, et faire l’objet d’attachements journaliers à soumettre au maître d’œuvre, le jour-même.

Le maître d’œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte-rendu de chantier.

### Non-respect du jalon hors d’eau et hors d’air

Si le délai de la réalisation du jalon hors d’eau et hors d’air du bâtiment n’est pas respecté, le délai d’exécution des travaux est prolongé du nombre de jours de retard entre la date contractuelle, telle qu’issue de l’article 4.2 de l’acte d’engagement, et la date effective de réalisation du jalon. Par ailleurs, la pénalité prévue à l’article 4.5.2 sera appliquée.

### Autres précisions

Les reprises à la suite d’une exécution insatisfaisante ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d’exécution.

Les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé, d’ordre ou de propreté sur le chantier et à ses abords, constatés par les organismes compétents en la matière et/ou par le CSPS, ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d’exécution ou à indemnité.

Il en est de même pour ceux résultant d’une non-conformité réglementaire constatée par le contrôleur technique.

## Affermissement de la tranche optionnelle

Le maître d’ouvrage prend la décision d’affermissement la tranche optionnelle au plus tard 8 mois à compter de la date de notification de la décision d’approbation du PRO collaboratif. Cette notification peut être faite par voie électronique par l'APIJ. Le titulaire doit alors accuser réception par retour de mail.

En cas d’affermissement tardif, une indemnité de retard pourra être versée, qui aura pour objet de couvrir les frais engagés par le titulaire sur présentation de justificatifs. Le montant de cette indemnité est limité à 0,1% du montant de la tranche optionnelle.

A titre informatif, la tranche ferme se termine à la plus tardive des deux dates d’achèvements des missions la composant à savoir :

* S’agissant de la date d’achèvement de la mission 1, la validation par le titulaire du PRO formalisée par l’absence de réserve à l’ordre de service notifiant le PRO
* S’agissant de la date d’achèvement de la mission 2, au constat d’achèvement des travaux de la tranche ferme (injections et travaux préparatoires).

En cas de décision de non-affermissement de la tranche optionnelle, aucune indemnité de débit ne sera versée.

## Pénalités

Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra appliquer au titulaire sans mise en demeure et sur simple constat de sa part ou de la part du maître d’œuvre les pénalités suivantes :

### Pénalités dans le cadre de la phase de PRO collaboratif

**Cinq cents (500) euros pour les faits suivants :**

* Absence du titulaire à une réunion convoquée par la maîtrise d’œuvre ou la maîtrise d’ouvrage ou à une visite : par réunion ou visite

**Cent cinquante (150) euros pour les faits suivants :**

* Retard dans la production ou dans la mise à jour d’éléments demandés dans le cadre du PRO collaboratif : par jour calendaire

### Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG Travaux, si les travaux de la mission 2 de la tranche ferme ou les travaux de la tranche optionnelle, y compris ceux liés aux jalons intermédiaires définis à l’article 4.2 de l’acte d’engagement, ne sont pas achevés dans les délais fixés à l'acte d'engagement, une pénalité de **1/10 000ème du montant en euros HT de la mission 2 de la tranche ferme ou du montant en euros HT de la tranche optionnelle** par jour calendaire de retard en fonction de la tranche concernée sera appliquée au titulaire et sans qu’il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable.

### Autres pénalités

**Le montant de la pénalité correspondra au montant de l’amende maximale encourue en application du Code du travail pour le fait suivant :**

En cas de manquement du titulaire à la réglementation relative au travail illégal définie à l’article L.8211-1 1°), 2°), 3°) et 4°) du Code du travail, par infraction constatée

**Cinq mille (5 000) euros pour les faits suivants :**

* Découverte d’un sous-traitant non déclaré ou en cas de non-respect des dispositions législatives ou règlementaires sur la sous-traitance : par infraction constatée.
* Réalisation de travaux sans document d’exécution ou avec document d’exécution non visé par le maître d’œuvre : par infraction constatée.
* Refus d’exécution d’un ordre de service, ou d’une décision du maître d’ouvrage : par jour calendaire, hormis les cas prévus aux articles 3.8.2, 14.2.2 et 50.2.1 du CCAG Travaux.

**Cinq cents (500) euros pour les faits suivants :**

* Non-respect du délai fixé pour la levée des réserves (réserves à la réception) relevant de l’article 41.6 du CCAG Travaux ou pour la réalisation des prestations non exécutées relevant de l’article 41.5 du CCAG Travaux : par jour calendaire.
* Non-respect des dispositions de sûreté périmétrique du chantier : par jour calendaire.
* Violation des dispositions de l’article 8.5 du CCAP, par infraction constatée.
* Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, pour chaque infraction constatée par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou par la maîtrise d'œuvre, et par jour calendaire.

**Trois cents (300) euros pour les faits suivants :**

* Non-fourniture par le titulaire d’un ou des document(s) demandé(s) pendant la période de préparation, notamment le calendrier contractuel détaillé d’exécution ou le plan de contrôle qualité, ne permettant pas le démarrage des travaux dans de bonnes conditions : par document et par jour calendaire au-delà du délai fixé à l’article 4 de l’acte d’engagement concernant la période de préparation et aux articles 4.2 et 4.3 du CCAP concernant le délai de remise du calendrier détaillé d’exécution.
* Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du maître d’ouvrage en matière de protection de la main d’œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par le représentant du maître d’ouvrage.
* Non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier : par infraction constatée.
* Absence ou retard non justifié aux réunions de chantier, aux visites de chantier : par réunion ou visite.

**Nota** **: la représentation par l’entreprise d’une personne non-habilitée à prendre des décisions ou des engagements en son nom équivaut à une absence.**

* Retard dans la présentation des prototypes et dans la réalisation des locaux témoins, telles qu’elles sont fixées dans le calendrier détaillé d’exécution défini aux articles 4.2 et 4.3 3 ci-dessus, par jour ouvrable et par élément.

**Cent cinquante (150) euros pour les faits suivants :**

* Retard par rapport aux dates de remise ou de diffusion des documents techniques (retour d’ordre de services, notices, plans d’exécution, notes de calcul, devis de travaux modificatifs, fiches techniques, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, fiches d'essai COPREC, demande d’ATEX, autocontrôle, etc.) telles qu’elles sont fixées au calendrier détaillé d’exécution tel que défini aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus : par document non remis et par jour ouvrable.
* Retard pour la transmission du dossier de demande d’agrément de sous-traitant au représentant du pouvoir adjudicateur par rapport au délai fixé à l’article 3.5.1 : par demande d’agrément et par jour ouvrable.
* Retard pour la mise à jour et la transmission des documents techniques en cas de visa avec observation ou visa refusé du maître d’œuvre selon le délai à l’article 8.2 du présent CCAP.
* Retard dans la présentation des échantillons et maquettes, telles qu’elles sont fixées dans le calendrier détaillé d’exécution défini aux articles 4.2 et 4.3 3 ci-dessus, par jour ouvrable et par élément.
* Non-respect par le titulaire, des points de contrôles, tests et essais prévus dans le plan de contrôle qualité : par jour calendaire.
* Non-respect par le titulaire de ses obligations liées au plan de commissionnement : par infraction constatée.
* Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage, telles qu’elles sont fixées dans le calendrier détaillé d’exécution défini aux articles 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessus : par jour calendaire.
* Non-respect des dispositions de la charte chantier faibles nuisances : par infraction constatée.
* Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : par jour calendaire et par nature.
* Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : par jour ouvrable.
* Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : par jour calendaire.

### Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à **cent (100) euros** par jour sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.1.2 du CCAG, sur les sommes dues au titulaire.

### Pénalités relatives à la GPA

* Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d’un désordre touchant à la sûreté et au bon fonctionnement du bâtiment (en particulier alarmes, contrôles d’accès, confort thermique) : **cinq cents (500) euros** par jour de retard et par désordre ;
* Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d’un autre désordre relevant de la GPA : **cent (100) euros** par jour de retard et par désordre.

### Autres pénalités

* Manquement à l’obligation du titulaire de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail : pénalité de **cinquante (50) euros** par jour de retard.
* Manquement à l’obligation de sécurité et de protection de la santé : en cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l’article 8.5 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à **trois cents (300) euros** par jour de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l’article 52.1 du CCAG.
* Absence du port des équipements individuels de protection : l'absence du port d’un casque de protection, de chaussures de sécurité, ainsi que des équipements spécifiques nécessaires à certains travaux et manipulations tels que gants, masques de protection, casque acoustique, etc... donnera lieu à une pénalité de **cent (100) euros** par infraction constatée et par personne.
* Absence de port du badge : **cinquante (50)** euros par infraction constatée.
* Non-respect de l'interdiction de fumer ou vapoter dans les locaux : **cent trente-cinq (135) euros** par infraction constatée.
* Non-respect de l’interdiction de brûler les déchets ou tout autre combustible sur le chantier : **deux cents (200) euros** par infraction constatée.
* Non-respect des obligations d’insertion : en cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion, le titulaire subira une pénalité de **soixante (60) euros** par heure d’insertion non réalisée. En cas de défaut caractérisé d’information auprès de l’organisme facilitateur, le titulaire subira une pénalité de **cent (100) euros** par jour de retard à compter de l’échéance figurant sur la mise en demeure qui lui aura été notifiée par le maître d’ouvrage.

### Cumuls des pénalités

Toutes les pénalités, objet des articles ci-dessus, sont cumulables.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera exonéré d’aucune pénalité.

Pour l’application de l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne pourra excéder 10% du montant total du marché, et non de la tranche concernée.

L’application de l’ensemble de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues à l’article 52 du CCAG.

### Réfactions

Par dérogation à l’article 41.7 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage pourra proposer une réfaction au titulaire lorsque celui-ci éprouve des difficultés à lever une réserve ou à exécuter des prestations prévues au marché et qui ne sont pas encore exécutées.

## Pénalités provisoires

a) En application de l’article 19.2.5 alinéa 2 du CCAG Travaux, les pénalités provisoires sont appliquées sur simple constatation du maître d'œuvre ou du maître d’ouvrage d'un retard par rapport à l’ensemble des délais partiels ou globaux, hors cas prévus à l’article 4.5 du CCAP.

b) En cas de retard tel que défini au paragraphe précédent, le titulaire pourra subir à la fin de chaque mois calendaire, une pénalité provisoire déterminée en appliquant au montant de la pénalité journalière définie ci-après, le nombre de jours de retard de la tâche jugée la plus en retard par le maître d'œuvre ou la plus pénalisante à l’avancement du chantier par le maître d’œuvre.

c) Montant des pénalités journalières provisoires

Le montant HT des pénalités provisoires est fixé à 1/10 000ème du montant HT de la tranche concernée par jour calendaire de retard.

d) Les pénalités provisoires sont restituées à 100 % en cas de rattrapage dans les mêmes conditions économiques et permettant le respect des dates contractuelles (missions 1 et 2 de la tranche ferme, période de préparation et de réalisation des travaux de la tranche optionnelle)

e) Les pénalités provisoires correspondant à la part du retard non rattrapé pourront être confirmées et transformées en pénalités définitives au taux de la pénalité prévue à l’article 4.5.2.

**Par dérogation à l’article 19.2.5 alinéa 2 du CCAG Travaux, il est précisé que le non-respect du délai fixé pour la mise hors d’eau et/ou hors d’air du bâtiment ne donne pas lieu à l’application de pénalités provisoires mais est sanctionné par l’application d’une pénalité définitive.**

# Clauses de financement et de sûreté

## Retenue de garantie

Conformément à l’article R.2194-33 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% sera prélevée sur tous les règlements du marché. Cette retenue de garantie sera de 3% pour les PME. L’assiette de la retenue est égale au montant contractuel augmenté le cas échéant des avenants mais ne comprend pas les intérêts moratoires.

### Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie ne pourra être remplacée, au gré du titulaire, que par une garantie à première demande, établie suivant le modèle remis par la personne publique au titulaire. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

### Constitution et complément

Conformément au Code de la commande publique, et dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d’exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

### Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, l’établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

### Dispositions relatives aux prestations sous-traitées

Les dispositions qui précèdent s’appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

## Reversement

Le recouvrement éventuel des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du présent marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

## Avance

Il est fait application des articles R.2191-3 à R.2191-18 du Code de la commande publique.

### Avance pour la tranche ferme

Si le montant de la tranche ferme est supérieur à 50 000 € HT et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, il sera versé une avance de 5% du montant de la tranche ferme. L’avance sera de 10% pour les PME/TPE.

### Avance pour la tranche optionnelle

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, il sera versé une avance de 5 % (10% pour les PME/TPE) d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises de la tranche affermie divisé par sa durée exprimée en mois.

# Réalisation des ouvrages

## Elaboration du plan de contrôle qualité

Le titulaire finalisera le plan de contrôle qualité, sur la base du document remis dans son offre et du schéma de contrôle qualité et du plan de commissionnement joints au dossier de consultation des entreprises, au cours de la mission 1 de la tranche ferme (PRO collaboratif). Il sera tenu de mettre en œuvre le plan de contrôle qualité dont les objectifs seront de contrôler tout au long de l’exécution des travaux la bonne atteinte des performances techniques, obligations et niveaux de qualité visées aux CCTP, de s’assurer de la qualité de mise en œuvre, de limiter l’apparition de désordres ultérieurs et de préciser les modalités de présence du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre, du contrôleur technique et de l’agent de commissionnement à chacune des phases décisives du chantier.

Le plan de contrôle qualité détaillera, de façon opérationnelle, notamment :

* L’ensemble des postes sensibles, pour chaque corps d’état, en termes d’exécution du projet, en précisant l’ensemble des risques et des points de vigilance, ainsi que les composantes de l’ouvrage concerné ;
* L’ensemble des actions prévues par l’entreprise et le maître d’œuvre, en termes de mesures préventives, d’essai et de contrôle (méthodologie à préciser), notamment l’ensemble des études, échantillons, maquettes et prototypes, contrôles en usine, essais sur site, leurs modalités de mise en œuvre et leur calendrier de réalisation ;
* Le calendrier détaillé des travaux, identifiant le planning de mise en œuvre des actions, avec les jalons permettant de s’assurer de la bonne prise en compte des mesures préventives, de la bonne tenue des contrôles ou tests, et de positionner les échéances limites pour la prise de décision, de manière à éviter une exécution irréversible compromettant l’atteinte des performances attendues ;
* Les modalités de pilotage, d’organisation et de fonctionnement du cycle de suivi, d’exécution et de validation des actions du plan de contrôle qualité. Ce plan comprendra l’organigramme nominatif de l’ensemble des intervenants, et identifiera le pilote et l’exécutant de chaque action ;
* Les modalités de présence du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre, du contrôleur technique et de l’agent de commissionnement à chacune des phases décisives du projet ;
* La production et la gestion des documents relatifs au suivi du plan de contrôle qualité et à l’exécution de ses actions, et le cas échéant, aux mesures correctives et de rattrapage.

## Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire. Toutefois, le titulaire peut proposer des modifications qui seront soumises à la validation du maître d’œuvre.

Pour les autres matériaux, produits et composants, le titulaire devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, avant toute commande, les matériaux, produits et composants de construction dont les choix lui sont laissés.

Cet agrément sera apprécié en fonction des performances architecturales, techniques, de pérennité, et de maintenabilité requises. Ainsi, un produit qui serait susceptible d’engendrer des coûts d’exploitation supérieurs pourra être refusé par le maître d’œuvre, et ceci sans que l’entreprise ne puisse s’y opposer.

## Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### Contrôles de fabrication

Les CCTP et le plan de contrôle qualité précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et/ou fournisseurs, ainsi que les modalités d'exécution de ces contrôles.

### Contrôles sur chantier

Les CCTP et le plan de contrôle qualité définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités des vérifications, essais et épreuves qualitatives et quantitatives à réaliser sur le chantier.

### Essais et contrôles prévus au marché

Tous les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés des CCTP, du plan de commissionnement et du schéma de contrôle qualité seront exécutés.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le modèle de fiche d'essai, qui sera établi par le maître d'œuvre, devra être utilisé pour tous les essais et par toutes les entreprises.

Le titulaire doit fournir tous les essais correspondants, ainsi que tous les essais acoustiques, thermiques, techniques, COPREC, sur tous les éléments de ventilation, de climatisation, d'assainissement, d'évacuations, pompes de relevages, groupes électrogènes, systèmes de sécurité incendie (SSI), d'ouvrages motorisés, portiers électroniques, d'ascenseurs et de monte-charge, d'électricité, de plomberie, de chauffage, dispositifs d'occultations, etc.

Toutes les procédures ATEX devront être identifiées lors du PRO collaboratif et sont à la charge du titulaire. Aucune demande d’ATEX ne pourra être demandée postérieurement à la notification du PRO collaboratif sauf accord entre les parties.

Il est précisé en outre que les rapports, les essais et les recours d'expertise nécessaires pour mener ces procédures seront également à la charge et à l'initiative du titulaire et devront être effectués en temps utile.

Si l’entreprise estime que les documents fournis à l’appui du DCE (relevés, diagnostics, planches graphiques, …) nécessitent des compléments, il lui appartiendra de les faire réaliser à ses frais.

### Essais et vérifications complémentaires

Le maître d'œuvre peut demander à faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. Ils ne seront rémunérés par le maître d'ouvrage que dans le cas où les résultats confirment la position de de l'entreprise. Dans le cas contraire, ils seront dus par l'entreprise, par dérogation à l’article 38 du CCAG Travaux.

Toutes les dispositions des essais, contrôles, épreuves et vérifications seront reprises et précisées dans le plan de contrôle qualité élaboré par le titulaire pendant la période de préparation du chantier, en collaboration avec le maître d’œuvre. Elles seront intégrées dans le calendrier détaillé d’exécution défini aux articles 4.2 et 4.3 du présent CCAP.

## Défauts d’exécution - Mesures d’alertes

Le maître d’œuvre, sur la base de constats d’écarts entre les modalités d’exécution des travaux et les modalités requises par les règles de l’art et les clauses techniques particulières et sur la base des avis émis par le contrôleur technique, pourra être amené à alerter formellement l’entreprise sur les risques de désordres ultérieurs ou les risques de non atteinte des performances techniques.

Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les actions correctives nécessaires. Celles-ci seront soumises à l’approbation préalable du maitre d’œuvre avant exécution.

## Implantation des ouvrages

### Piquetage général

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué en référence au nivellement général de la France (NGF) par un géomètre expert agréé, à la charge et sous la responsabilité du titulaire.

Ce piquetage général sera effectué avec le degré de précision exigé par le respect des tolérances générales et particulières indiquées dans le CCTP, pour les ouvrages suivants :

* Bornage et délimitation des limites du terrain ;
* Délimitation des plates-formes et des fouilles ;
* Fixation définitive des repères d'altitude du niveau rez-de-chaussée ;
* Ouvrages de structure du bâtiment ;
* Traits de niveaux ;
* Aménagements extérieurs.

### Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

En même temps que le piquetage général, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que collecteurs, canalisations ou câbles, situés à l'intérieur du terrain au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec les exploitants des ouvrages, convoqués préalablement à cet effet, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire devra prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles concernés dix jours au moins avant le début des travaux.

# Armoire à plans

Le titulaire mettra à disposition une armoire à plans dématérialisée dans un délai d’1 mois à compter de la notification du marché. Cette plateforme sera accessible via un navigateur web, permettant l’accès à l’ensemble des documents sur tous types de terminaux (ordinateurs, tablettes et téléphones portables), ainsi que depuis tous types de navigateurs. Elle intègre une fonctionnalité de moteur de recherche des documents avancé.

La plateforme disposera d’un espace de stockage suffisant pour stocker l’ensemble des documents qui seront produits par le titulaire, sans limite de taille ou de format par document, et quel que soit le volume de données nécessaire. Les serveurs utilisés pour stocker les données et effectuer les sauvegardes sont localisés au sein de l’Union Européenne, dans un Datacenter de niveau Tier II au moins (Ter II, III ou IV).

**Cette armoire à plans sera accessible à la maîtrise d’œuvre, au bureau de contrôle, aux différents assistants à maitrise d’ouvrage de l’APIJ et au maître d’ouvrage. Elle devra permettre de donner avec certitude la date à laquelle un plan aura été déposé dans l’armoire.**

Cette plateforme sera sécurisée selon les modalités suivantes :

* Chaque utilisateur dispose d’un compte unique ;
* L’accès à la plateforme collaborative se fait via un identifiant et un mot passe sécurisé et crypté en MD5 ;
* Les échanges de données entre la plateforme et l’utilisateur sont cryptés en HTTPS/SSL 128 bits minimum.

# Préparation, Coordination et Exécution des travaux

## Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est notamment procédé, par les soins du titulaire au cours des périodes de préparation de chantier, aux opérations suivantes :

* Indépendamment des référés préventifs, un état des lieux avant travaux sera établi par huissier. Les honoraires de l’huissier sont à la charge du titulaire. Cet état des lieux sera établi contradictoirement et sera opposable au titulaire, même en cas d’absence de celui-ci lors de leur établissement. L’état des lieux portera sur l’intégralité de la parcelle qui sera mise à disposition du titulaire, ainsi que ses avoisinants : les bâtiments existants, tant ses parties intérieures qu’extérieures, les espaces de stationnement, les clôtures, les voiries du site et bordant le site, les façades des bâtiments voisins. Le constat d’état des lieux, frais d’émission et de la transmission d’un exemplaire au plus tard avant toute intervention sur le site est à la charge du titulaire ;
* Etablissement dans un délai de 14 jours calendaires du planning d'exécution des diverses tâches à accomplir pendant la période de préparation du chantier, accepté conjointement par la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en particulier le planning des études à exécuter en priorité pour permettre le démarrage des travaux ;
* Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 8.2. ci-après ;
* Etablissement du calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux (décrit aux articles 4.2 et 4.3 du présent CCAP) ;
* Mise en place des dispositions définies par la charte chantier faibles nuisances ;
* Finalisation du plan de contrôle de qualité ;
* Modalités d’atteinte des heures d’insertion (selon l’article 9) ;
* Réalisation des supports de communication (panneaux de chantier réglementaire, panneaux de communication de chantier ainsi que la bâche " la justice se modernise ") suivants les modèles fixés par le maître de l'ouvrage (deux panneaux de 3 m x 3 m au minimum en plus du panneau réglementaire) ;
* Présentation au visa du maître d'œuvre de l'organisation détaillée et des moyens de l'OPC pour accomplir ses missions et définition des plans de circulation et de diffusion des différents documents ;
* Présentation sous 14 jours calendaires au visa du maître d'œuvre de l'organisation détaillée de la cellule de synthèse, de ses moyens et de sa composition ;
* Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre et à l’avis du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (tenant compte des contraintes indiquées dans le plan de principe d’installation de chantier joint au dossier de consultation des entreprises) et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
* Le cas échéant, en accord avec le coordonnateur, constitution et réunion du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) cité au 8.5.6. ci-après, établissement et adoption par ses membres du règlement intérieur du CISSCT et transmission de ce règlement aux autorités compétentes, au moins huit jours avant la fin de la période de préparation de la tranche optionnelle ;
* Etablissement avant la fin de la période de préparation du chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et leur transmission au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
* Mise au point définitive et exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et alimentation des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de leurs présences sur le chantier ;
* Etablissement du schéma de signalisation du chantier, après avoir pris l'attache des services compétents (ville, DDT, ...) ;
* Etablissement du plan général de circulation des engins de chantier à l’échelle du quartier (compatible avec le projet des installations de chantier et les objectifs de la charte chantier faible nuisance), ou présence ou après accord du maître d’ouvrage et après avoir pris l’attache des services compétents de la ville ;
* Etablissement de la demande de permission de voirie pour occupation éventuelle des voies publiques et des rejets d’eaux ;
* Mise en place des installations de chantier.

*Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation n'est pas limitative et que le titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération. Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé à la charge du titulaire dans le cas où il n’aurait pas rempli toutes ses obligations dues pendant cette période ou qu’il ne pourrait pas démarrer les travaux.*

## Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

En complément de l’article 29.1 du CCAG Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, ainsi que leur synthèse, établis et présentés sous la responsabilité du titulaire avec les notes de calculs correspondantes, seront soumis au visa du maître d'œuvre, qui devra les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 14 jours calendaires après leur réception.

Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse au titulaire la totalité de sa responsabilité pour ce qui est de l'exécution des travaux.

Si le maître d’œuvre émet un visa avec observations ou un visa refusé sur les documents d’exécution du titulaire, ce dernier aura un délai maximum de 7 jours calendaires pour mettre à jour ses documents et les renvoyer au maître d’œuvre pour un nouveau visa, sous peine de l’application de la pénalité correspondante définie à l’article 4.5.3 du CCAP.

Dans le cadre de la loi du 04/01/1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être soumis à l’avis du contrôleur technique. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la remise effective des documents.

Les avis du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à ceux-ci.

Le titulaire fournira au total sept (**X[[3]](#footnote-4)**) exemplaires des plans et autres documents ainsi qu’un bordereau énumérant les documents envoyés soumis au visa du maître d'œuvre (**X**), du contrôleur technique (1) et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (1), et le support informatique correspondant, pour chaque plan côté et informé au format PDF obligatoirement et en DWG (1 pour le maître d’œuvre), sera mis à disposition dans l’armoire à plans dématérialisée mise en place par le titulaire.

Les **[X]** exemplaires papiers à remettre au maître d’œuvre seront répartis de la manière suivante : **[sera complété ultérieurement par le pouvoir adjudicateur]**

Le cas échéant, le conducteur d’opération sera destinataire de tous documents, plans, notes, établis par l’entreprise.

**S’agissant de la synthèse des plans d’exécution**

Les études de synthèse sont exécutées par le titulaire.

## Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre et le contrôleur technique indiqueront aux entreprises leurs besoins pour la présentation des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément. Le titulaire fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément et d’exécution des espaces témoins, sous réserve de l'accord du maître d'œuvre.

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Les prescriptions des CCTP et de leurs annexes prévalent sur celles du CCTG en cas de contradiction.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Chaque CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi de procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par le titulaire de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le titulaire doit justifier cet accord.

Il est précisé en outre que les rapports, les essais et les recours d’expertise nécessaires pour mener ces procédures seront également à la charge et à l’initiative du titulaire.

### Echantillons et prototypes

Le titulaire est tenu de fournir aux dates indiquées les échantillons des prestations comprises dans le marché.

Il est également tenu de fournir aux dates indiquées par le maître d’œuvre les prototypes prévus au(x) CCTP. Il appartiendra au titulaire de présenter à l'approbation du maître d'œuvre, en temps et en heure et à ses frais, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés au(x) CCTP.

Cette présentation devra être effectuée le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard 21 jours calendaires avant la date à laquelle l'entreprise doit, conformément à son calendrier détaillé, passer commande ou commencer la fabrication.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu, …), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux mis en œuvre par le titulaire avec les échantillons, modèles ou maquettes appartiendra au maître d'œuvre.

Le titulaire devra, s’il y est contraint, fournir au maître d'œuvre la copie des bons de commande détaillés adressés à ses fournisseurs.

Ces échantillons et prototypes sont présentés dans la salle d’échantillons ou sur le site à l’acceptation du maître d’œuvre.

Pour pallier tous risques de substitution, chaque échantillon ou prototype présenté doit être accompagné d’une série de photos couleur représentant l’indication de leur référence. Ces vues photographiques seront réunies dans un album à destination du maître d’œuvre.

Les échantillons et prototypes sont fournis jusqu’à satisfaction du maître d’œuvre. Cette clause oblige le titulaire à la présentation successive de plusieurs échantillons ou prototypes pour la même prestation.

Ce n’est qu’après accord du maître d’œuvre que les échantillons et prototypes seront considérés comme acceptés. Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant obtention de l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés. Le titulaire est tenu de signaler au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage via son coordonnateur général toute difficulté qu'il viendrait à rencontrer.

Les échantillons et prototypes présentés restent la propriété du titulaire et ne sont repris par celui-ci que lorsque l’ordre de les retirer lui est donné. Leur coût est inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

Certains prototypes et échantillons seront demandés dans le cadre de la tranche ferme conformément aux spécifications du schéma de contrôle qualité et de l’annexe 5 du CCAP relative à l’organisation de la phase PRO collaboratif.

### Prototypes et surfaces témoins

Les prototypes et surfaces témoins prévus sont à réaliser avec les matériaux et équipements définis dans les CCTP, sauf pour les mobiliers fixes.

Les prototypes et surfaces témoins devront être refaits autant de fois que nécessaire jusqu’à l’obtention de l’agrément du maître d’œuvre après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Le coût des prototypes et surfaces témoins est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

La démolition des prototypes et surfaces témoins après accord du maître d’œuvre ainsi que les remises en état sont réputées incluses dans les prix des prototypes.

Le titulaire devra prendre en compte dans son calendrier détaillé d’exécution prévu dans les articles 4.1 et 4.2 du CCAP, le délai nécessaire à la validation des prototypes, échantillons et surfaces témoins.

***Ces divers échantillons, PV, essais et notices devront prendre en compte le document relatif au schéma de contrôle qualité et le plan de commissionnement.***

### Equivalence des normes

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire peut proposer des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire doit alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

La norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris dans les cas où la clause d'équivalence s'applique. Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai d’1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

## Réunions et rendez-vous de chantier

### Réunions

Des réunions seront organisées à l’initiative de l’APIJ ou du maître d’œuvre à Bobigny (93), Paris (75) ou au Kremlin-Bicêtre (94).

Le titulaire, avisé de ces réunions avec un préavis minimum de trois jours ouvrés, sera tenu d’y assister ou de s’y faire représenter.

Ces réunions n’ouvriront droit à aucune indemnité.

### Réunion de chantier

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. Elles ont lieu, au minimum, toutes les semaines sur le site.

Le maître d'œuvre dirige la réunion de chantier et en établit le compte rendu.

Le maître d'œuvre convoquera par l'intermédiaire des comptes rendus de chantier, qui vaudront convocation en bonne et due forme, les entreprises, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes. Le maître d’œuvre pourra également convoquer par ce biais, la personne physique en charge de l’OPC.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est membre de droit des réunions de chantier, auxquelles il participe en tant que de besoin.

Chaque entreprise sera tenue de fournir pendant la période de préparation le nom d'une personne qualifiée, qu'elle aura désignée pour être responsable du suivi du chantier.

Si nécessaire, le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre pourront augmenter ponctuellement la fréquence de ces réunions pour traiter une situation de crise. Le titulaire, avisé de ces réunions avec un préavis minimum de deux jours ouvrés, sera tenu d’y assister ou de s’y faire représenter.

Ces réunions supplémentaires n’ouvriront droit à aucune indemnité.

### Visites de chantier

Il est précisé que le titulaire ne pourra s’opposer à la visite du chantier par le maître d’ouvrage et par toute personne autorisée par ses soins, et émettre une quelconque réclamation à la suite de ces visites.

## Organisation, hygiène et sécurité du chantier

### Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'établissement et de respect des prescriptions des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), telles que les définissent les articles R. 238.27 à R.238 36 du Code du travail.

Chacune des entreprises amenées à intervenir sur le chantier et désignées dans le marché, devra soumettre au visa du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, avant intervention, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé correspondant à son intervention.

Le titulaire ou le sous-traitant dispose de 30 jours calendaires maximum, depuis la date de notification de l’ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier ou de l’acte spécial d’agrément, pour réaliser son PPSPS.

Ce délai est porté à 8 jours calendaires pour les sous-traitants de travaux de second-œuvre et les travaux accessoires si les travaux envisagés ne comportent pas de risques particuliers, tels que définis par [l’article L.4532-8 du Code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903270&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200619).

Dans tous les cas, chaque entreprise devra avoir fait approuver son PPSPS par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant son intervention sur le chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire, cotraitant ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer, éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l’inspection.

Le coordonnateur SPS informera sans délai le maître d'ouvrage et le maître d’œuvre, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Le coordonnateur S.P.S. aura libre accès au chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### Mesures particulières concernant l’hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité, sont à prendre par le titulaire.

Les installations d’hygiène et les dispositifs communs de sécurité sont effectués dans les conditions déterminées par le PGCSPS et les CCTP.

Chaque entrepreneur doit prévoir tous les équipements nécessaires à la sécurité de son propre personnel dans le cadre des travaux dont il a la charge et en particulier les garde-corps provisoires, filets de chute propres à l’exécution de ses travaux, tant à l'extérieur qu’à l’intérieur des constructions.

L’utilisation par une ou plusieurs entreprises des équipements de sécurité installés antérieurement par une autre entreprise ne pourra se faire sans accord écrit de ladite entreprise. Il sera fait mention dans cet accord des consignes applicables à ces équipements (charge limite, ...). Un exemplaire de l’accord sera adressé au responsable de l'OPPBTP, à l’inspecteur du travail pour visa et au coordonnateur de sécurité.

Chaque entrepreneur devra procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel et des équipements de sécurité qu’il utilise sur le chantier (échafaudages, engins de levage, installations électriques, garde-corps, filets, ...) ou charger de ces épreuves et vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Les entrepreneurs sont et resteront seuls responsables, soit à titre individuel, soit conjointement et solidairement, des incidents ou accidents pouvant survenir du fait du non-respect des prescriptions ci avant mentionnées. Ils supporteront seuls les conséquences pécuniaires ou pénales résultant d’une quelconque carence, sans que la responsabilité du maître d’ouvrage puisse être mise en cause de quelque façon que ce soit.

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### Cas d’urgence

Le titulaire (articles 31.4.1 à 31.4.3 du CCAG Travaux) et le maître d’œuvre (article 31.4.4 du CCAG Travaux) ont respectivement la charge de prendre ou de faire prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et d’hygiène, et notamment les consignes formulées par le coordonnateur.

Cependant en cas d’urgence ou de danger immédiat, et en l’absence du maître d’œuvre, le coordonnateur se substitue à celui-ci pour donner directement aux entreprises l’ordre d’arrêter le chantier et de prendre, séance tenante, les mesures conservatoires qu’il juge indispensables, et les entreprises sont tenues d’y déférer.

L’intervention du coordonnateur ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Sur le champ, il consigne ces mesures dans le registre journal de chantier et informe le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre, les responsables d’entreprises et les organismes associés (CRAM, Inspection du Travail, O.P.P.B.T.P.), par tous moyens à sa disposition, des mesures qu’il a dû faire prendre aux entreprises en précisant la date, l’heure et les raisons de cet arrêt.

Cette substitution au maître d’œuvre prend fin dès que celui-ci est prévenu. Il appartient au maître d’œuvre de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier puisse se poursuivre sans danger.

### Installations de chantier

Les emplacements définis dans les limites de la zone d’emprise du chantier à l’intérieur de la parcelle du projet sont mis gratuitement à la disposition des entreprisespour leurs installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Repliement de chantier : Stipulations conformes au CCAG.

### Pouvoirs du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l'application de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, en vertu des textes réglementaires, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé aura directement autorité sur la maîtrise d'œuvre, les entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour autant, son intervention ne dispense :

* Ni la maîtrise d'œuvre de formuler et d'appliquer les prescriptions qu'elle pourrait être amenée à imposer sous sa propre responsabilité, aux entreprises concernées ;
* Ni chacune des entreprises de prendre ses propres mesures pour faire respecter toutes les conditions d'hygiène et de sécurité applicables par les personnels concernés.

Chacune des observations et des injonctions du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, sera consignée dans le registre journal de la coordination et sera immédiatement communiquée au maître d'œuvre, au titulaire, et à la maîtrise d'ouvrage pour leur information et, s'il y a lieu, pour suite à donner dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pour toute préconisation impliquant une modification de la définition architecturale et technique de l'opération, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devra soumettre la mesure qu'il propose à la décision du maître d'œuvre, qui aura seul pouvoir de la faire exécuter par ordre de service.

En cas de désaccord du maître d'œuvre sur cette proposition, le coordonnateur en matière d'hygiène et de protection de la santé devra soumettre la mesure concernée à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

### Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R4532-77 et suivants du Code du travail et concernant les collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

En conséquence, les entreprises seront tenues (outre les obligations qui découlent de l'article précédent) de participer aux réunions du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), qui sera constitué au plus tard 21 jours avant la fin de la période de préparation du chantier.

Ce collège sera présidé par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné en application de l’article R4532-4 du Code du travail.

Le collège sera mis en place dès la tranche ferme, puis sera activé par le CSPS dès que les seuils conditionnant le fonctionnement de cette instance seront atteints.

### Réunions du Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

En tant que président, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé convoque par écrit et à son initiative, les membres du CISSCT et les éventuels autres participants aux réunions plénières ou restreintes.

Il en effectuera les comptes rendus et tiendra le registre journal de la coordination, sur lequel il portera les observations et les mesures prises par les entreprises pour y répondre.

### Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier établi par le titulaire et soumis au visa de la maîtrise d'œuvre et à l’avis du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, indiquera notamment la situation des locaux pour le personnel et de l’encadrement (y compris maîtrise d’œuvre) et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ou d'aménagement, qui devront être telles que les conditions d'accueil et d'hygiène et de sécurité sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant d'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Ces locaux ne sauraient être utilisés comme locaux d’hébergement collectifs.

Ces locaux sont détaillés dans le PGCPSPS et le CCTC joints au présent dossier.

### Voies et réseaux divers

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 concernant les voies et réseaux divers, qui devront être entrepris sous la responsabilité et aux frais du titulaire, après visa du maître d'œuvre et avis du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dès l'ouverture du chantier, et complétés en tant que de besoin tout au long de son déroulement.

### Application de la réglementation du travail - Protection de la main d’œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé

*Interventions de l'Inspection du Travail et des organismes de prévention :*

Le titulaire qui fera l'objet d'une intervention de l'Inspection du Travail ou d'un organisme de prévention (OPPBTP, CARSAT...) devra communiquer au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi qu’au maître d’œuvre, une copie de cette observation et un rapport sur les suites qu'il aura apportées à cette observation.

*Protection de la main d’œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé :*

En application de l’article 6.1 du CCAG Travaux, le titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment et lors de toute demande du représentant du maître d’ouvrage, qu’il respecte la réglementation relative à la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail sur le territoire français.

En application de l’article 31.5 du CCAG Travaux, il est rappelé que le titulaire, ou, le cas échéant, chacun des membres du groupement est tenu :

* De faire porter par son personnel, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification combinée de chaque personne et de son employeur ;
* D’établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu’il emploie sur le chantier.

Tenus à jour et mis à disposition du maître d’œuvre et de toute autre autorité compétente, ces documents sont remis au représentant du maître d’ouvrage dès qu’il en demande la production.

En cas de non-production dans les délais impartis, le titulaire encourt les pénalités prévues à l’article 4.5 du présent CCAP.

## Signalisation du chantier

La signalisation du chantier sur la voie publique et au droit des travaux sera réalisée par le titulaire, sous le contrôle des services compétents et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, après avoir obtenu leur accord sur le schéma de signalisation établi lors de la période de préparation du chantier.

Les services de la ville seront étroitement associés pendant l’élaboration des principes de signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière : Livre I: 8ème partie : signalisation temporaire définie par l'arrêté du 6 Novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. Aucun dispositif de signalisation n’est mis à disposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra soumettre à l'agrément conjoint du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire devra faire connaître nominativement au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit, y compris les weekends et jours fériés.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122, paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie : signalisation temporaire par arrêté du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

## Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des utilisateurs du site et des riverains, notamment en matière de bruit, de poussières et de circulation soient prises et respectées par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il est en outre précisé que l'emploi des explosifs est interdit.

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de la charte chantier faibles nuisances.

# Actions d’insertion

Dans un souci de promotion de l'emploi et de la lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions de l’article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## Obligations du titulaire

Le titulaire s’engagera à mener une action d’insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et dont l’éligibilité a été validée dans le cadre du dispositif d’accompagnement des clauses d’insertion.

Les personnes concernées par cette action seront des demandeurs d’emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d’emploi, des allocataires des minima sociaux, des travailleurs handicapés reconnus par la maison du handicap, des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n’ayant jamais travaillé, les personnes relevant d’un dispositif d’insertion par l’activité économique, les publics seniors.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, de la Mission Locale ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

**Le titulaire du marché s’engage à réaliser un nombre minimum d’heures de travail en insertion calculé sur la base de 650 heures d’insertion par fraction de million d’euros HT du marché.**

Les aspects pratiques de l’engagement d’insertion sont détaillés à l’annexe 1 du présent CCAP.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion.

Le titulaire s’engage à désigner un interlocuteur « Insertion », dont l’identité sera communiquée à l’organisme choisi par le maître d’ouvrage dès la notification du marché. A l'issue des travaux, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

## Organisme facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d’insertion, un dispositif d’accompagnement sera mis en place et pourra être sollicité en prenant l’attache de la communauté d’agglomération Est Ensemble en charge de la mise en œuvre du Plan Local pour l’Insertion et l’Emploi dont les coordonnées sont les suivantes :

Projet de ville RSA insertion, Hôtel de ville Chemin Vert, 9-19 rue du Chemin Vert, 93000 BOBIGNY, 01 41 60 10 80.

Dès la notification du marché, le titulaire doit proposer au facilitateur concerné une réunion visant à envisager les modalités de mise en œuvre de la clause.

Tous les mois, à compter de la date de démarrage d'exécution du marché, le titulaire devra rencontrer l’organisme facilitateur pour faire le point sur l'exécution de ses engagements en matière d'insertion. Si le licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion intervenait avant la fin du contrat, le titulaire devrait tout mettre en œuvre pour procéder à son remplacement dans les conditions initiales. L’organisme choisi par le maître d’ouvrage informera le donneur d’ordre du respect ou non de ses engagements par le titulaire.

Les aspects pratiques de l’engagement d’insertion sont détaillés dans l’annexe 4 de l’acte d’engagement.

# Contrôles et réceptions des travaux – Mise à disposition des ouvrages – Garanties - Assurances

## Réception

Par dérogation à l’article 42.1 du CCAG Travaux, la tranche ferme du marché ne fera pas l’objet d’une réception partielle, mais d’un constat d’achèvement des travaux (travaux d’injections et travaux préparatoires, y compris déconstruction des 2 pavillons situés sur l’emprise du projet) réalisé par le maître d’œuvre.

Les phases P1, P2 et P3 feront chacune l’objet d’une réception partielle. Pour les ouvrages faisant l’objet d’une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d’effet de cette réception partielle.

Conformément aux articles 42.2 et 42.3 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître d’ouvrage, avant l’achèvement de l’ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d’ouvrages réalisés en tranche optionnelle, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d’une réception partielle qui sera formalisée par une décision notifiée par le maître d’ouvrage au titulaire.

Par dérogation à l’article 42.4 du CCAG Travaux, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l’article 3.3.3 du présent CCAP.

## Documents fournis après exécution

Le titulaire est tenu de fournir au plus tard à la fin des OPR :

* La liste détaillée de tous les documents remis avec leur date de visa de contrôle interne par le titulaire ;
* La liste des entreprises qui sont intervenues sur le chantier, avec leurs coordonnées, et le récapitulatif de la nature de leurs interventions ;
* Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d’évacuation des déchets ;
* Les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
* Les documents nécessaires à l’établissement du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO) ;
* Les documents nécessaires à l’établissement du DEM.

Pour ce faire, il établira ces documents au fur et à mesure de l’avancement des études d’exécution et des travaux.

Les documents à remettre par le titulaire au titre des DOE sont mentionnées en annexe 4 du présent CCAP.

Cette documentation sera soumise au contrôle du maître d’œuvre et du responsable de l’exploitation-maintenance.

Toutes les observations relatives à cette documentation, inexactitudes ou manques, devront être levées avant la signature du procès-verbal de réception. Le dossier finalisé sera remis en trois (3) exemplaires dont un reproductible.

## Opérations préalables à la réception

Par dérogation au premier alinéa de l’article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra aviser le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre de la date estimée pour l’achèvement des travaux qu’après qu’il se soit assuré que l’ensemble des vérifications, essais et contrôles recensés dans les pièces du marché auront été effectués à la date estimée d’achèvement des travaux.

Les résultats des vérifications, essais et contrôles doivent être transmis à la maîtrise d’œuvre au plus tard à la date d’achèvement proposée par le titulaire.

La date d’achèvement des travaux proposée par le titulaire devra être postérieure d’au moins 30 jours à celle à laquelle il en avisera le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage.

Pendant cette période, le maître d’œuvre procèdera aux vérifications nécessaires et en informera le maître d’ouvrage.

La réunion se tient à l’initiative du maître d’ouvrage, entre les 3 parties dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date d’achèvement prévisionnelle des travaux annoncée par le titulaire.

En cas de refus de démarrer les OPR, le maître d’ouvrage, sur proposition du maître d’œuvre, notifie sa décision de refuser. Dans cette hypothèse, des pénalités pour non-respect de la date d’achèvement des travaux sont applicables.

Par dérogation à l’article 41.1 du CCAG Travaux, la décision du maître d’ouvrage sur la fixation de la date de début des opérations préalables à la réception, ou sur son refus de les organiser, doit intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date d’achèvement des travaux proposée par le titulaire.

La décision de refuser le démarrage des opérations préalables à la réception sera motivée. Le titulaire proposera alors une nouvelle date pour l’achèvement des travaux.

Le démarrage des opérations préalables à la réception ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le maître d’ouvrage à leur issue.

Les opérations préalables à la réception ne sont enserrées dans aucun délai. Leur durée n’est pas comprise dans le délai de réalisation des travaux.

En complément de l’article 41. 3 du CCAG Travaux, il est précisé que le délai compris entre la date de début des opérations préalables à la réception et la date d’effet de la réception prise par le maître d’ouvrage ne donnera pas lieu à l’application de pénalités.

Par dérogation à l’article 41.5 du CCAG Travaux, le délai de réalisation des prestations non exécutées est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur au regard du PV de constat des OPR ou, à défaut, égal à 2 mois. Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître d’ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de retard dans l’exécution des travaux nécessaires à la réalisation de prestations non exécutées relevant de l’article 41.5 du CCAG Travaux ou à la levée de réserves relevant de l’article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire se verra infliger les pénalités prévues à l’article 4.5 du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 41.7 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage pourra proposer une réfaction au titulaire lorsque celui-ci éprouve des difficultés à lever une réserve ou à exécuter des prestations prévues au marché et non encore exécutées.

## Mise en place d’un outil interactif de suivi de travaux et des OPR

Il est demandé au titulaire de mettre en place un outil interactif mobile de suivi des travaux et des OPR. Cet outil est à la disposition du maître d’œuvre, du maître d’ouvrage et de son représentant, ainsi que de l’ensemble des acteurs participant à l’acte de construire désignés par le maître d’ouvrage.

Cet outil doit permettre une saisie en temps réel de commentaires localisés sur plan, avec possibilité d’ajout de photographies, ainsi qu’une diffusion automatisée aux différents intervenants. Une articulation depuis le maître d’ouvrage jusqu’aux entreprises de travaux sous-traitantes est à rechercher pour plus d’efficacité.

Il permet d’extraire facilement des indicateurs d’avancement permettant de visualiser le nombre de remarques ou de réserves et leur statut (non traitée, traitée par le titulaire, levée par …, …).

Cet outil permet également l’impression sous format tableur et pdf de la liste des remarques ou réserves émises. L’outil comprend des requêtes par lot, par espace, par émetteur ou tout autre critère permettant d’effectuer des listes thématiques et des indicateurs d’avancements, toujours sous format tableur et pdf.

Dans le cadre du suivi du chantier par le maître d’ouvrage et son représentant, il permet au fil des visites de chantier d’indiquer les remarques à prendre en compte par le titulaire. Chaque remarque émise doit être catégorisée pour identifier son émetteur (architecte, bureau d’études, contrôleur technique, maître d’ouvrage ou son représentant, …). Le titulaire devra systématiquement justifier dans chacun de ses rapports mensuels des suites données à ces remarques, en fournissant la liste exhaustive des remarques dont la levée n’a pas été constatée par le maître d’ouvrage ou son représentant, ainsi que les indicateurs évoqués précédemment.

Dans le cadre de la démarche du schéma de contrôle de la qualité, ainsi que pendant la phase des opérations préalables à la réception, l’outil devra permettre le suivi simple et ergonomique de chacun des tests qui aura été défini selon les modalités indiquées dans le présent CCAP.

Chaque réserve émise doit être catégorisée pour identifier précisément son émetteur (architecte, bureau d’études, contrôleur technique, maître d’ouvrage ou son représentant, …).

En vue des tests dynamiques, le système permettra l’intégration de « check-lists » consultables et pouvant être complétées en temps réel :

* Vérification de l’atteinte d’une performance définie ;
* Identification par un lien interactif, entre check-list et plans, de l’endroit où est mené le test ;
* Echantillonnage de test pouvant évoluer en temps réel.

Tout au long de l’exécution des missions, les données ainsi générées sont archivées dans un système informatique sécurisé consultable en temps réel via une connexion internet. Pour les contraintes de sécurisation des données, le titulaire se référera aux préconisations de l’article 7 du présent CCAP.

Chaque modification apportée fait par ailleurs l’objet d’une historisation même si la remarque est in fine traitée et acceptée par le maître d’ouvrage comme telle.

Il est enfin précisé que le titulaire met à disposition du maître d’ouvrage et des autres intervenants dans l’acte de construire les terminaux (tablette tactile, …) nécessaires et équipés de la solution logicielle retenue.

Cet outil est soumis à la validation du maître d’ouvrage dans le cadre de la période de préparation de chantier dans les conditions définies à l’Article 8.1 du présent CCAP.

## Formation

Le titulaire a l’obligation d’assurer, à ses frais, la parfaite formation du personnel du tribunal judiciaire et de la (des) société(s) extérieure(s) intervenant dans l’utilisation, l'exploitation et la maintenance du tribunal. Les formations doivent permettre aux futurs utilisateurs et au personnel en charge de l’exploitation et de la maintenance la prise en main du bâtiment et notamment de tous les équipements techniques et de sûreté. Les formations sont adaptées aux différentes cibles de public (chefs de juridiction, direction de greffe, service technique du tribunal, société(s) extérieure(s) en charge l’exploitation et de la maintenance du tribunal, …). Le titulaire établit les contenus des formations et les supports pédagogiques adaptés, et il intervient en tant que formateur et anime chacune des actions de formation par sa présence effective.

Le titulaire prévoit au minimum :

* Trois sessions de formation à destination des représentants des utilisateurs (prévoir une douzaine de personnes par session au moins) ;
* Trois sessions de formation à destination du service technique du tribunal (prévoir environ 6 personnes par session au moins) ;
* Quatre sessions de formation à destination de la ou des société(s) en charge de l’exploitation et de la maintenance du tribunal (prévoir environ 6 personnes par session au moins) ;
* La rédaction d’un guide à l’attention des utilisateurs permettant une appréhension facile des fonctionnalités du bâtiment à l’usage de tout occupant. Ce guide pourra, en tant que de besoin, être mis à jour sur les points identifiés lors des formations. Ce guide comprendra notamment les commandes et fonctionnalités offertes dans un bureau tertiaire courant ;
* La transmission de support de formation pédagogique à l’attention des utilisateurs et du mainteneur ;
* La rédaction de « fiches réflexes » à l’attention des utilisateurs et / ou du mainteneur qui synthétisent les informations essentielles à la prise en main d’un équipement ou dispositif technique particulier.

Par ailleurs, le titulaire a l’obligation d’assurer une assistance technique et des formations complémentaires aux personnels pendant les cinq mois suivant la date de réception. Cette assistance technique et les formations complémentaires sont incluses dans le montant global et forfaitaire de l’offre du titulaire.

Le titulaire adresse au maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au moins trois mois avant la date contractuelle d’achèvement des travaux proposée par le titulaire, une proposition de méthodologie, de plan et de programme de formation. Le maître d’ouvrage transmet au titulaire, dans un délai maximal de deux mois, son acceptation sur ses propositions. En cas de refus, le titulaire a 15 jours calendaires à compter de son refus pour notifier un programme, une méthodologie et un calendrier modifiés.

## Décision de réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d’œuvre, du rapport final du contrôleur technique et des avis de la commission de sécurité incendie et de la commission d’accessibilité des personnes handicapées, le maître d’ouvrage décide si la réception est prononcée ou non.

Par dérogation à l’article 41.7 du CCAG Travaux, les réserves non levées pendant la période de la garantie de parfait achèvement pourront faire l’objet d’une proposition de réfaction à l’initiative du Pouvoir adjudicateur.

## Modalités de suivi de la garantie de parfait achèvement

### Délai de GPA

Par dérogation au délai d’un an fixé à l’article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de la garantie de parfait achèvement de la phase P1 est de **14 mois** à compter de la date d’effet de la réception.

Ce délai est sans incidence sur la possibilité pour le maître d’ouvrage de prolonger ce délai dans les conditions précisées à l’article 44.2 du CCAG Travaux.

Le délai de garantie de parfait achèvement des phases P2 et P3 est fixé à **12 mois** à compter de la date d’effet de la réception, conformément à l’article 44.1 du CCAG Travaux.

### Organisation pendant la GPA

La gestion contractuelle de la garantie de parfait aménagement se fait au travers des deux outils ci-après :

* Le tableau de suivi de parfait achèvement ;
* La visite de fin de délai de parfait achèvement.

Cette gestion contractuelle est sous la responsabilité de la maîtrise d’œuvre, et la bonne résolution des désordres est constatée par la maîtrise d’œuvre et le mainteneur de l’ouvrage.

Concernant le délai imparti, certains désordres touchant notamment à la sûreté de l’établissement (alarme anti-intrusion, SSI, …) peuvent faire l’objet de demande d’intervention immédiate ou dans un délai particulièrement contraint.

Au cas où les travaux nécessaires à la résolution du désordre ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, le représentant du Pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités de retard applicables au titre de l’article 4.5.3 du présent CCAP.

Le titulaire doit désigner nominativement une personne chargée de coordonner les interventions nécessaires à la reprise des désordres et d’en informer le représentant du Pouvoir adjudicateur et le maître d’œuvre.

A un rythme hebdomadaire, le cas échéant à adapter à la criticité et à la quantité des désordres constatés, le titulaire prend connaissance des observations de la maîtrise d’œuvre dans le tableau de suivi de parfait achèvement et les répercute aux entreprises concernées.

Les interventions tiennent systématiquement compte du fait qu’elles ont lieu au sein du tribunal en activité, avec des activités sensibles (audiences notamment) qui ne peuvent être perturbées sans validation par le chef de juridiction.

Deux fois par mois les trois premiers mois, puis une fois par mois environ en tant que de besoin et ce jusqu’à la fin de la garantie de parfait achèvement, le représentant désigné par le titulaire participe à une réunion sur site organisée par le maître d’œuvre et à laquelle assistent le maître d’ouvrage ou son représentant, les utilisateurs et le titulaire. A chaque visite, le titulaire procède contradictoirement avec le maître d’œuvre, le mainteneur et le représentant du Pouvoir adjudicateur au constat du traitement des imperfections et malfaçons.

La démarche ainsi décrite est, chaque fois que nécessaire, renforcée par des actions ponctuelles, destinées à régler des problèmes particuliers ou urgents.

### Visite de fin du délai de parfait achèvement

Un mois et demi au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le maître d’œuvre organise une visite de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire, le maître d’ouvrage et son représentant ainsi que les utilisateurs du bâtiment, les intervenants établissent un constat de l’ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée.

Ce constat reprend l’ensemble des défauts signalés par le biais du tableau de suivi de parfait achèvement qui n’auraient pas reçu de traitement satisfaisant, ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés dans ce tableau. La visite de parfait achèvement fait l’objet d’un procès-verbal établi par le maître d’œuvre.

Le cas échéant, le maître d’ouvrage notifie au titulaire la décision de prolonger la GPA avant la fin d’expiration de la GPA. Cette décision vise le tableau de suivi de la GPA.

Dans l’hypothèse où des désordres apparaissent entre cette décision et l’expiration de la GPA, le maître d’ouvrage transmet le tableau actualisé de suivi des GPA. Cette transmission se fait par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Par dérogation à l’article 41.7 du CCAG Travaux, les réserves non levées ou les désordres apparus pendant la période de la garantie de parfait achèvement pourront faire l’objet d’une proposition de réfaction à l’initiative du pouvoir adjudicateur.

## Garanties particulières

Indépendamment de la garantie décennale, le titulaire sera tenu de justifier qu'il est bien assuré pour les garanties particulières définies ci-après, par la production des polices d'assurances spécifiques qu'il aura préalablement souscrites à cet effet et à sa charge exclusive.

*Garantie particulière de reprise et de croissance des espaces verts et plantations :*

Elle garantit le maître d’ouvrage contre tout défaut de reprise ou de croissance des arbres, arbustes et engazonnements pendant une période de deux (2) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les interventions nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

## Assurances

D'une façon générale, le titulaire ainsi que ses sous-traitants assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, ils répondent notamment des responsabilités et garanties dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil et des risques mis à leur charge par l'Article 1788 du même Code ainsi que des principes posés par la jurisprudence

Le titulaire s’engage :

* à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année de travaux, une attestation RC de droit commun ;
* à notifier au maître d’ouvrage toutes modifications affectant son (ses) contrat(s) d’assurance(s) (nature et montants des garanties, assureurs, ...) ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties ;
* à justifier, sur simple demande du maître d’ouvrage, et à tout moment du paiement de ses primes d’assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants (y compris, le cas échéant, celui correspondant à la souscription de l’assurance complémentaire (visée ci-dessus en cas d’insuffisance de couverture).

Par ailleurs, Le titulaire est tenu, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution des travaux, de transmettre au pouvoir adjudicateur les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Le titulaire déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Il continuera même après réception à garantir le maître d’ouvrage des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l’occasion de l’exécution de travaux.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de **responsabilité civile générale et responsabilité décennale** sont incluses dans l'offre du titulaire et restent à la charge de ce dernier.

### Responsabilité civile professionnelle

Chaque intervenant de l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les capitaux garantis devront être au minimum de :

* **pour l’entreprise titulaire :**
* pour les dommages corporels :
* avant réception : **7 000 000 €** par sinistre
* après réception : **4 500 000 €** par sinistre et par an
* pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
* avant réception : **3 000 000 €** par sinistre
* après réception : **1 500** **000 €** par sinistre et par an
* **ou pour chaque membre du groupement titulaire :**
* pour les dommages corporels :
* avant réception : **4 500 000 €** par sinistre
* après réception  : **3 000 000 €** par sinistre et par an
* pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
* avant réception : **1 500 000 €** par sinistre
* après réception : **1 000** **000 €** par sinistre et par an
* **pour les sous-traitants :**
* pour les dommages corporels :
* avant réception : **3 300 000 €** par sinistre
* après réception : **1 500 000 €** par sinistre et par an
* pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
* avant réception : **1 000 000 €** par sinistre
* après réception : **750** **000 €** par sinistre et par an

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent en aucun cas une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient au titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou graduelle, et de toute atteinte à l'environnement.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire **dans le mois qui suit la notification du marché et avant tout commencement d’exécution**, ainsi qu’une fois par an (en début d’année civile) pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

* identité de la compagnie d'assurance,
* numéros de police,
* date d'effet, période de validité,
* activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension, le cas échéant, à la qualité de mandataire commun,
* montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus.

Ce document devra être établi, daté et signé par la compagnie d’assurance du titulaire.

En cas de couverture insuffisante, le Maître d’ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire.

### Responsabilité civile décennale

Le titulaire ou chaque membre du groupement titulaire, soumis à l’obligation d’assurance décennale en application de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l’Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Les titulaires (mandataire, entreprises cotraitantes, maître d’oeuvre) devront produire dans **le mois qui suit la déclaration d’ouverture de chantier et la communication du coût construction par le maître d’ouvrage**, l’attestation d'assurance correspondante, spécifique à l’opération, valide à la date d’ouverture de chantier et comportant les informations précises suivantes :

* La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
* Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D.123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d’identification TVA) ;
* Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
* Le numéro du contrat ;
* La période de validité ;
* La date d'établissement de l'attestation ;
* la ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
* l’adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclarés par le maître d'ouvrage ;
* la date d'ouverture de chantier ;
* la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
* la nature des techniques utilisées ;
* le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.
* Montants des garanties accordées par nature selon conditions suivantes pour les entreprises titulaires uniquement :

- Garantie légale : à concurrence du coût total de l'opération de construction ou **10 000 000 €** avec abrogation de la règle proportionnelle.

- Garanties complémentaires :

***Avant réception :***

- effondrement et/ou menace d'effondrement en cours de travaux :  
**montant du coût de construction ou 900 000 €**

- frais cumulés de démolition, déblaiement, dépose ou démontage :  
**150 000 €**

***Après réception :***

**-** bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (cf. art. 1792-3 du Code civil)

Montant minimum de la garantie : **1 500 000 €**

**-** dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage survenu après réception

Montant minimum de la garantie : **500 000 €**

**-** dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant

Montant minimum de la garantie : **300 000 €.**

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance du titulaire.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d’assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d’assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l’article 1792-4 du Code civil.

En cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de tout entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire. Dans cette hypothèse, aucun règlement au titulaire ne sera effectué par le maître d’ouvrage tant qu’une telle assurance complémentaire n’aura pas été souscrite et réglée par le titulaire.

### Justification des polices et qualifications

A chaque échéance annuelle, le titulaire fournira des attestations d’assurance, émanant des assureurs, constatant qu’il est en règle pour le paiement de ses primes.

Le titulaire devra prévenir le maître d’ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses polices d’assurance.

Tout versement d’acompte pourra être différé si le titulaire ne fournit pas les justifications demandées.

### Contrat collectif de responsabilité décennale

Afin de respecter le montant de garantie mentionné à l’article R.243-3 du Code des Assurances, un contrat d’assurance collectif (CCRD – Contrat Collectif de Responsabilité Décennale) doit être mis en place sur l’opération en vertu de l’article R. 243-1 du Code des Assurances pour compléter les montants de garantie des polices de base de responsabilité décennale des constructeurs assujettis à la responsabilité décennale à concurrence du coût total de l'ouvrage TVA incluse.

Le maître d’ouvrage charge le titulaire de souscrire pour le compte des intervenants assujettis à la présomption de RCD un contrat collectif d’assurance de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l’ouvrage.

Ce contrat de responsabilité décennale de seconde ligne est destiné à compléter les montants de garantie de leurs polices de base de responsabilité décennale à concurrence du coût total de l'ouvrage TVA incluse et aura pour seuil de déclenchement le montant de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale. Les intervenants concernés s’engagent à adhérer au CCRD souscrit par le titulaire auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l’article L.112-1 du Code des assurances. Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l’intérêt commun des parties concernées.

Le coût de ce contrat sera pris en charge par le titulaire souscripteur. Il est réputé compris dans les montants indiqués dans l’acte d’engagement.

# Résiliation – Redressement - Liquidation judiciaire – Mesures coercitives

Il sera fait application des articles 50 à 52 du CCAG Travaux.

Si le présent marché est résilié pour faute du titulaire en application de l’article 50.3 du CCAG Travaux, et dans ce seul cas, les prestations déjà accomplies et acceptées par le maître d’ouvrage sont rémunérées avec un abattement de 10 % par dérogation à l’article 51 du CCAG Travaux.

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Si le présent marché est résilié pour motif d’intérêt général, en application de l’article 50.4 du CCAG Travaux, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant HT du marché, diminué du montant HT des prestations reçues, **un pourcentage fixé à 2 %**.

Cet article ne s’applique pas aux tranches optionnelles qui n’ont pas été affermies au moment de la résiliation

Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité en raison de cette résiliation de motif d’intérêt général.

# Règlement des différends et des litiges

Pour tout différend entre les parties, celles-ci s’obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

À défaut, en vertu de l'article R.312-11 alinéa 2 du Code de justice administrative, les parties au présent marché conviennent que le tribunal administratif de Melun sera compétent en cas de litige durant l'exécution du marché.

# Clause de confidentialité

## Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l’exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable au maitre d’ouvrage (sécurité du projet, défense des intérêts du maitre d’ouvrage en cas de contentieux, communication dans la presse, …). Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Tous les documents graphiques présentent un caractère confidentiel.

Le titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes :

* S’interdire, sauf autorisation du maître d’ouvrage, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
* Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles strictement nécessaires à l’exécution du marché ;
* Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
* Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l’utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
* Signaler au représentant du Pouvoir adjudicateur, dans les **24 heures** suivant la constatation de l’incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié, ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
* Procéder, en fin de contrat, à la destruction, sauf instruction contraire du maître d’ouvrage, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
* Remettre au représentant du Pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l’article 4.5 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l’article 226-13 du Code pénal.

## Mesures de sécurité

Le titulaire et ses sous-traitants s’engagent à détenir tous les supports physiques d’information relatifs à l’opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l’intranet et l’internet. Sur demande explicite du maître d’ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique, peut faire l’objet d’un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d’exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d’informations est proscrite.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

# Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG Travaux, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG Travaux auxquels il déroge.

\*\*\*\*\*

Fin du document

1. ASC : mission de vérification règlementaire à la mise ou remise en service des ascenseurs et monte-charges [↑](#footnote-ref-2)
2. PORT : mission d’évaluation de la conformité – vérification des installations des portes et portails sur les lieux de travail [↑](#footnote-ref-3)
3. Le nombre d’exemplaires nécessaire sera communiqué ultérieurement [↑](#footnote-ref-4)